Soixante-dix-neuvième année. — N° 74. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 27 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 24 mars 1947 fixant le taux des rations pour le mois d'avril 1947 (p. 2847).

Ministères d'Etat.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2849).

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., pp. 133 et 134).

Arrêté portant admissions à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2849).

Ministère de la justice.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., pp. 134 et 135).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'ordre de la Libération (p. 2849).

Arrêté portant nomination d'un greffier (p. 2849).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., p. 135).

Arrêté du 17 mars 1947 constituant une commission consultative pour la codification du droit international et la définition des droits et devoirs des Etats et des droits de l'homme (p. 2849).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 mars 1947 portant retrait de l'honorariat à un ancien sous-préfet (p. 2850).

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., pp. 136 et 137).

Arrêté du 24 mars 1947 portant délégation de signature (p. 2850).

Arrêté portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) (rectificatif) (p. 2850).

Arrêtés portant mutations, suspension de fonctions, admission à la retraite, promotions, acceptation de démissions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (commandants de compagnies républicaines de sécurité, commandants de gardiens de la paix, officiers de compagnies républicaines de sécurité et officiers de paix) (p. 2850).

Ministère de la guerre.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., pp. 137 à 157).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2852).

Ministère de la marine.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., p. 157).

Décret portant nomination d'ingénieurs du génie maritime, d'ingénieurs de l'artillerie navale, d'officiers d'administration des directions de travaux et d'ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 2853).

Décret portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime du cadre de réserve (rectificatif) (p. 2853).

Arrêté portant promotions (personnel administratif civil des directions de travaux des constructions et armes navales) (rectificatif) (p. 2853).

Ministère de l'air.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., pp. 158 et 159).

Arrêtés des 7 et 8 mars 1947 portant transfert de crédits (p. 2851).

Arrêté du 18 mars 1947 relatif à la rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (p. 2852).

Arrêté portant promotions (secrétaires d'administration) (p. 2852).

Ministère des finances.

Décret n° 47-403 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique et *arrêtés* portant intégration dans le cadre d'administrateur civil et dans le cadre provisoire des agents supérieurs (rectificatifs) (p. 2852).

Arrêté du 1er mars 1947 portant réorganisation de perceptions et maintien de percepteurs (p. 2852).

Arrêté du 21 mars 1947 portant répartition de crédits sur l'exercice 1947 (p. 2852).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêtés portant promotions et reclassement (administrateurs civils) (p. 2853).

Circulaire n° 403 relative à l'application des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix (additif) (p. 2854).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 24 mars 1947 portant affectation au ministère de l'agriculture d'immeubles dépendant du domaine de Chambord (Loir-et-Cher) (p. 2854).

Arrêté du 28 février 1947 relatif au réajustement de la rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse (p. 2855).

Arrêté relatif aux indemnités compensatrices résultant de la diminution du prix des céréales et produits dérivés (rectificatif) (p. 2855).

Arrêté relatif au tarif des frais d'adjudication en matière de produits forestiers, de travaux à exécuter dans les forêts, de droit de chasse et de droit de pêche (rectificatif) (p. 2855).

Arrêtés portant radiation des cadres, réintégrations, nomination, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Génie rural (p. 2855).

Eaux et forêts (p. 2855).

Ecole nationale des industries agricoles (p. 2855).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-554 du 26 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution, l'organisation et le fonctionnement des comités d'entreprise de la régie nationale des usines Renault (p. 2855).

Arrêté du 20 mars 1947 portant délégation de signature (p. 2856).

Arrêté accordant le diplôme d'ancien élève diplômé de l'école technique des mines de Douai (p. 2856).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 13 mars 1947 portant création de cours professionnels obligatoires à Perpignan (p. 2856).

Arrêté du 24 mars 1947 instituant une commission de réorganisation du service des œuvres sociales et universitaires (p. 2856).

Arrêté portant nomination de membres de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs (rectificatif) (p. 2856).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, rétablissement de situation administrative, détachement, mise hors cadres, admission à la retraite, révocation et conférant l'honorariat (administration générale et enseignement supérieur) (p. 2856).

Arrêté portant institution d'agrégé des facultés de droit (p. 2857).

Liste des candidats déclarés admis au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (session de novembre 1946) (p. 2857).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (rectificatif) (p. 2857).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 22 octobre 1946 portant remise de débet (p. 2858).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-555 du 24 mars 1947 relatif au remboursement aux fonctionnaires rétribués sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, voyageant par ordre en Afrique du Nord, des frais de consigne, de magasinage et de transit de leurs bagages (p. 2858).

Décret n° 47-556 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Côte française des Somalis (p. 2858).

Décret n° 47-557 du 24 mars 1947 approuvant l'arrêté du 8 décembre 1946 du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946) (p. 2861).

Décret n° 47-558 du 24 mars 1947 portant approbation du compte définitif du budget local de Madagascar et du budget annexe des chemins de fer (exercice 1945) (p. 2861).

Décret du 24 mars 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur général et un administrateur des colonies (p. 2861).

Décret du 24 mars 1947 plaçant un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, dans la position de mission (p. 2862).

Décret du 24 mars 1947 portant nomination du secrétaire général de l'Oubangui-Chari (p. 2862).

Décret du 24 mars 1947 plaçant un professeur de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Hanoï en position de mission en France (p. 2862).

Décret du 24 mars 1947 plaçant un ingénieur principal des travaux publics des colonies dans la position de mission (p. 2863).

Décret du 24 mars 1947 plaçant un fonctionnaire dans la position de mission (Afrique occidentale française) (p. 2863).

Décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine (p. 2863).

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., p. 160).

Arrêté du 17 mars 1947 fixant les traitements du directeur et du directeur adjoint de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (p. 2863).

Arrêtés portant détachement, maintien en disponibilité, promotion, réintégration, délégation de fonctions, détachement, reclassement, maintien en congé, démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale des colonies (p. (p. 2863).

Administrateurs des colonies (p. 2864).

Services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (p. 2864).

Travaux publics des colonies (p. 2864).

Transmissions coloniales (rectificatif) (p. 2864).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 26 mars 1947 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur à l'administration centrale (p. 2864).

Décret portant attribution de la médaille de la Résistance française (pagination spéciale M. R., p. 161).

Arrêté du 26 novembre 1946 portant organisation de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration au ministère du travail (p. 2864).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 21 mars 1947 relatif à la cession à titre onéreux des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2865).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décrets du 25 mars 1947 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2866).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 24 mars 1947 modifiant l'arrêté du 4 février 1947 qui a modifié l'arrêté du 4 novembre 1946 désignant les membres de la commission de revision des nominations et de reclassement (p. 2865).

Arrêté portant admissibilité à l'emploi de commis comptable (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 2865).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2866).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2867).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire en 1947 (p. 2868).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes (p. 2869).

Avis de concours pour le recrutement de dix apprentis compositeurs orientalistes à l'imprimerie nationale (p. 2869).

Tableau rectificatif de la production et du mouvement des alcools (rectificatif) (p. 2869).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux exportateurs (p. 2869).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision B. 55, du 8 mars 1947, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant la répartition des condensateurs électrochimiques (p. 2870).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire de faculté (p. 2870).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale de Nancy (p. 2870).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux sociétés pharmaceutiques (p. 2870)

Restitutions anonymes au Trésor (p. 2870).

Annonces (p. 2871).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 31

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 26 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1107).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Taux des rations pour le mois d'avril 1947.

Le haut commissaire à la distribution,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement et décrets des 30 juillet 1940 et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 concernant la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation;

Vu le décret du 9 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu le décret du 14 mars 1947 portant nomination du haut commissaire à la distribution;

Vu l'arrêté du 11 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble les arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1945, modifié le 24 octobre 1945, relatif à la vente et à la consommation des farines alimentaires et des produits de régime;

Vu l'arrêté du 25 février 1947 fixant le taux des rations pour le mois de mars 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois d'avril 1947, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le haut commissaire à la distribution pourra en outre autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le haut commissaire à la distribution.

Art. 4. — Les préfets devront s'assurer avant d'annoncer chaque distribution et de valider sur le plan départemental les tickets ou coupons désignés à cet effet par le haut commissaire à la distribution que les denrées mises ou laissées à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressées.

Il leur est formellement interdit, soit d'effectuer des distributions de denrées qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le haut commissaire à la distribution, soit de valider ou de valoriser, de leur propre initiative ou par anticipation, des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants en application de l'article 7 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et à la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946.

Art. 8. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

GEORGES BASTID.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, BISCUITERIE, PREPARATIONS CULINAIRES, PATISSERIE

CATÉGORIES de consommateurs	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS, TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
		Pain (1).
E J1 J2 J3 M, C, V	125 grammes. 250 grammes. 350 grammes. 375 grammes. 300 grammes.	a) *Valorisation des tickets de pain.* Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids de pain en grammes correspondant aux chiffres portés. Les tickets-lettres (à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui demeurent sans valeur) sont valorisés pour 350 g de pain chacun. Tous tickets-chiffres ou lettres d'avril 1947 portant dans l'angle supérieur droit le n° 5 ou le n° 6 sont validés du 1er au 30 avril 1947. Tous tickets-chiffres ou lettres d'avril 1947, portant les nos 7 et 8 ne sont validés que du 16 au 30 avril 1947. b) *Modalités de vente du pain.* Pain de consommation courante et bretzels: vente contre tickets poids pour poids. Pains de fantaisie: leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
		Farines composées et produits de régime assimilés.
E (2) J1	500 grammes. 250 grammes.	En échange du coupon n° 20 du 1er semestre 1947 portant l'indicatif E, valorisé à 500 g. En échange du coupon n° 20 du 1er semestre 1947 portant l'indicatif J1, valorisé à 250 g. En outre, tous tickets-chiffres ou lettres de pain d'avril 1947 portant l'indicatif E sont validés du 1er au 30 avril 1947 pour l'acquisition de ces produits à raison de 75 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain E.
		Farines simples rationnées, farines de régime spéciales.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres (à l'exception des tickets-lettres M, C, V, qui sont valeur) à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain. Sont rationnées les farines simples ci-après: farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs, farines, crèmes, semoules, grains perlés et mondés, flocons et paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, riz), à l'exception du sarrasin. La liste des farines de régime spéciales est fixée par instructions du haut commissaire à la distribution.
		Pains de régime, produits de biscuiterie, farines de froment conditionnées.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V, qui sont sans valeur) à raison de 62,5 g de ces produits contre 100 g de tickets de pain.
		Pâtisserie.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V, qui sont sans valeur) 25 g de tickets de pain pour un gâteau de petit format, ou pour les gâteaux de grand format ou vendus au poids un nombre de tickets correspondant à 10 p. 100 au maximum du poids de l'article.

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille et de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain et blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

(2) Les coupons n° 20 du 1er semestre 1947 portant l'indicatif E sont seuls validés pour la perception de crème de riz.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS, TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
		Pain d'épice.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V, qui sont sans valeur) à raison de 100 g de pain d'épice contre 100 g de tickets de pain.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V, qui sont sans valeur) sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION DES TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
		VIANDE
Toutes catégories.	Viande de boucherie fraîche ou congelée, viande de conserve: 200 g par semaine si les approvisionnements le permettent. Charcuterie: 200 grammes par semaine si les approvisionnements le permettent.	Les tickets de denrées diverses DA, DB, DC, DD, DK, DL, DM, DN sont validés pour la perception de la ration de boucherie. Les tickets de denrées diverses DE, DF, DO, DP sont validés pour la perception de la charcuterie. Semaine du 30 mars au 6 avril: DA=100 g; DK=100 g; DE=200 g. Semaine du 7 au 13 avril: DB=100 g; DL=100 g; DF=200 g. Semaine du 14 au 20 avril: DC=100 g; DM=100 g; DO=200 g. Semaine du 21 au 27 avril: DD=100 g; DN=100 g; DP=200 g.
	Supplément hebdomadaire:	
J3 des L.S.N. et L. S. R. (2)	200 grammes.	Pour ces consommateurs, la valeur des tickets DK, DL, DM, DN est portée de 100 à 300 g.
J3 des L.S.S.	100 grammes.	Pour ces consommateurs, la valeur des tickets DK, DL, DM, DN est portée de 100 à 200 g.

NOTA. — Les restaurants devront exiger les tickets de viande correspondant à la portion servie, cette portion ne devant pas dépasser la ration hebdomadaire.

		MATIERES GRASSES (1)
E	300 grammes pour le mois.	GA=150 grammes; GB=100 grammes; GE=50 grammes.
J3	550 grammes pour le mois.	GA et GK=150 grammes; GB, GC, GD=100 grammes; GE=50 grammes.
J1, J2, M, C, V	500 grammes pour le mois.	GA=150 grammes; GB, GC, GD=100 grammes; GE=50 grammes.
		FROMAGE
Toutes catégories.	100 grammes pour le mois.	Tickets de fromage de la feuille de denrées diverses: ticket-lettre FA=100 g.
J2, J3 des L. S. N. et L.S.R. (2)	Supplément: 200 grammes pour le mois.	Tickets-lettres FB=100 g; FD=100 g.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.
(2) L. S. N. : localités à suppléments nationaux; L. S. R. : localités à suppléments régionaux; L. S. S. : localités sans suppléments.

DENRÉES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES TICKETS-LETTRES OU COUPONS
Lait	E et J1 J2 J3, V	3/4 de litre par jour; 1/4 de litre par jour; 1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
Sucre	E J1, J2, J3 V M, C	1.500 grammes. 1.000 grammes. 750 grammes. 500 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Petits déjeuners	J2	250 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Riz	E	300 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Café	J3, M, C, V.		Des instructions seront données ultérieurement.
Chocolat	E	125 grammes de chocolat en tablettes et 125 grammes de cacao sucré.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J1, J2, J3	375 grammes de chocolat en tablettes.	
	V	125 grammes de chocolat en tablettes.	

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES TICKETS
		1° Pain.
T1	1.500 grammes pour le mois.	Tous tickets avril marqués « Pain » et « Pa » des feuilles spéciales validés à 750 g chacun.
T2	2.250 grammes pour le mois.	
T3	4.500 grammes pour le mois.	
T4	7.500 grammes pour le mois.	
		2° Viande.
T2	100 grammes par semaine.	En échange des tickets-lettres « VA » avril qui sont valorisés à 100 g chacun et des tickets « Viande » avril des feuilles T3 et T4 qui vaudront 50 g chacun. 1re semaine : tickets T2 n° 1 ; T3 nos 1, 3 ; T4 nos 1, 2, 3. 2e semaine : tickets T2 n° 4 ; T3 nos 4, 6 ; T4 nos 4, 5, 6. 3e semaine : tickets T2 n° 7 ; T3 nos 7, 9 ; T4 nos 7, 8, 9. 4e semaine : tickets T2 n° 10 ; T3 nos 10, 12 ; T4 nos 10, 11, 12.
T3	150 grammes par semaine.	
T4	250 grammes par semaine.	
		3° Matières grasses.
T2	100 grammes pour le mois.	Tous tickets avril marqués « Matières grasses » des feuilles spéciales T2, T3, T4 valant 50 g chacun. En cas d'insuffisance des approvisionnements de matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi, soit en totalité, soit partiellement, suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
T3	200 grammes pour le mois.	
T4	300 grammes pour le mois.	
		4° Vin ou boisson.
T1	1 litre pour le mois.	Tous tickets avril marqués « Boissons » des feuilles spéciales T2, T3, T4 valant 2 litres chacun et le ticket avril marqué B de toutes les feuilles spéciales valant 1 litre. Ces tickets ne devront être validés dans chaque département qu'une fois les approvisionnements nécessaires constitués.
T2	5 litres pour le mois.	
T3	9 litres pour le mois.	
T4	13 litres pour le mois.	
		Supplément spécial « Boisson ».
	8 litres pour le mois.	Tickets spéciaux valorisés pour la perception d'un litre chacun.
		5° Casse-croûte.
Travailleurs de nuit.	100 grammes de pain plus 40 grammes de charcuterie ou fromage.	

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1947 : page 2415, 2e colonne, dernier alinéa, au lieu de : « Mme Boe, née Goban », lire : « Mme Boe, née Gauban ».

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 21 mars 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

A partir du 5 juillet 1947, M. Petit, inspecteur à Paris services postaux.

A partir du 29 juillet 1947, M. Sicard, inspecteur à Paris services télégraphiques et téléphoniques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Agent comptable de l'ordre de la Libération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'ordre de la Libération ;

Vu le décret n° 45-2156 du 21 septembre 1945 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1945,

Arrêtent :

Art. 1er. — M. Nouzille (Clément), receveur-percepteur en retraite, est nommé agent comptable de l'ordre de la Libération, en remplacement de M. Roumeguere.

Art. 2. — Le montant du cautionnement que M. Nouzille devra constituer en garantie de sa gestion est fixé à 50.000 F. Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930,

Arrête :

Article unique. — Est nommé greffier au tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), à compter du 1er avril 1947 :

M. Bonnet (Charles), greffier au tribunal de Rocroi, en remplacement de M. Malarmé, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commission consultative pour la codification du droit international et la définition des droits et devoirs des Etats et des droits de l'homme.

Le ministre des affaires étrangères

Arrête :

Art. 1er — Il est constitué une commission consultative en vue de préparer les travaux des commissions des Nations Unies chargées par l'assemblée générale de la codification du droit international et de la définition des droits et devoirs des Etats et des droits de l'homme.

Art. 2. — La composition de la commission est la suivante :

Président.

M. René Cassin, vice-président du conseil d'Etat.

Membres.

Mme Bastid, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Guérin de Beaumont, ministre plénipotentiaire.

M. Boissarie, procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. l'abbé Boulier, professeur à l'institut catholique de Paris.

M. Charles Chaumont, professeur à la faculté de droit de Nancy.

M. Donnedieu de Vabre, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Jacques Fouques Duparc, ministre plénipotentiaire, directeur du secrétariat des conférences.

M. Marcel Plaisant, ancien sénateur, avocat à la cour de Paris.

M. Georges Scelle, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Samuel Spanien, avocat à la cour de Paris.

Art. 3. — La commission pourra s'adjoindre de nouveaux membres et faire appel au concours du service juridique du ministère des affaires étrangères et de conseillers techniques ou d'experts.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le secrétariat des conférences internationales du ministère des affaires étrangères avec l'assistance de M. Marlon, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 mars 1947 portant retrait de l'honorariat à un ancien sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux;

Vu le décret du 19 mai 1944 déterminant pour le ministère de l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance susvisée;

Vu le décret du 11 mai 1928 admettant à l'honorariat de son grade le nommé Mangin (Francis), ancien sous-préfet de 3e classe;

Considérant que Mangin a reconnu s'être engagé dans une formation antinationale et qu'il fait l'objet de poursuites pour intelligence avec l'ennemi,

Décrète:

Art. 1er. — L'honorariat de son grade est retiré au nommé Mangin (Francis), ancien sous-préfet de 3e classe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 mars 1946 nommant M. Pierre Boursicot directeur général de la sûreté nationale;

Vu le décret du 6 décembre 1944 nommant M. Hirsch directeur du matériel, du logement et des transports;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur du matériel, du logement et des transports est habilité à signer par délégation spéciale:

1° Les baux de location d'immeubles situés sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exclusion de ceux sis à Paris, destinés aux services de la sûreté nationale, dont le loyer annuel n'excède pas 150.000 F et dont la durée est égale ou inférieure à neuf ans;

2° Les marchés de travaux ou de fournitures n'excédant pas la somme de 500.000 F.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1947: page 2067, 1re colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « ...au moyen de la production normale d'ordonnancement », lire: « ...au moyen de la procédure normale d'ordonnancement ».

(Le reste sans changement.)

Commandants de compagnies républicaines de sécurité et commandants de gardiens de la paix.

Par arrêté du 1er février 1947, l'arrêté du 5 novembre 1946, portant suspension sans traitement de M. Fabre (Henri), commandant de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 156, est rapporté.

La démission de M. Fabre (Henri) est acceptée.

Par arrêté du 10 février 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Baillot (Jean), commandant de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 5.

M. Viot (André), commandant de C. R. S. de 4e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 161.

Par arrêté du 14 février 1947, M. Toulouse (Paul), commandant de C. R. S. de 4e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 71, est suspendu de ses fonctions sans traitement.

Par arrêté du 15 février 1947:

L'arrêté en date du 14 décembre 1946 portant application des dispositions de l'article 9 de la loi du 15 février 1946 à M. Ardouin (William), commandant de gardiens de la paix de 4e classe au corps urbain de Bordeaux, est rapporté.

M Ardouin (William), commandant de gardiens de la paix de 4e classe au corps urbain de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Officiers de compagnies républicaines de sécurité et officiers de paix.

Par arrêté du 1er février 1947:

M. Gros (Roger), officier de paix de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 153, est promu, sur place, officier de paix de 1re classe.

La démission de M. Rivault (Robert), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Versailles, est acceptée.

Par arrêté du 6 février 1947:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Baux (Robert), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 15.

M. Canneaux (Charles), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 13.

M. Compagnon (Henri), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 201.

M. Darbon (Georges), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 142

M. Darchy (Guy), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 23.

M. Dée (Paul), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 12.

M. Dervaux (Charles), officier principal de C. R. S. de 2e classe en qualité d'adjoint au commandant de groupement des C. R. S. à Lille.

M. Dupire (Alfred), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 14.

M. Foi (Marius), officier de C. R. S. de 1re classe en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. à Montpellier.

M. Grandvallet (Marie), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 21.

M. Gruzelle (Robert), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 201.

M. Jullian (Marcel), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 145.

M. Lecointre (Roger), officier principal de C. R. S. de 2e classe en qualité d'adjoint au commandant de groupement des C. R. S. de Versailles.

M. Leroy (André), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 71.

M. Mas (Maurice), officier de C. R. S. de 1re classe en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. à Montpellier.

M. Mericq (Jacques), officier principal de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 32.

M. Moulin (Charles), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 146.

M. Parpaillon (Robert), officier de paix de 1re classe à la brigade routière d'Angers.

M. Thery (Yves), officier de paix de 1re classe à la direction de la sécurité publique (centre d'instruction et d'application de la sécurité publique)

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. Bechade (André), officier principal de 3e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 181.

M. Bouillet (André), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 1.

M. Delprat (Maurice), officier de C. R. S de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 172.

M. Delval (Jean), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la cimpagnie républicaine de sécurité n° 2.

M. Dominici (Jean), officier principal de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 156.

M. Estival (Lucien), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 2.

M. Etienne (Henri), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 103.

M. Klingenmeyer (Louis), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 2.

M. Lipp (François), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 146.

M. Lorioux (Paul), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 156.

M. Metenier (Marien), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 81.

M. Montarry (Marcel), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 82.

M. Schouler (Louis), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 71.

M. Tartas (Robert), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 182.

M. Foubert (Emile), officier de paix de 2e classe au corps urbain de Rouen, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont acceptées les démissions de:

M. Deflosse (Albert), officier de paix de 2e classe au corps urbain de Béziers.

M. Diemunsch (Lucien), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Mulhouse.

Par arrêté du 11 février 1947, M. Lafitte (Georges), officier de paix de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Bordeaux.

Par arrêtés du 15 février 1947:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bescond (Louis), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 16.

M. Lebedel (Pierre), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 14.

La démission de M. Serra (Clément), officier de paix principal de 2e classe au corps urbain de Marseille, est acceptée.

Par arrêtés du 21 février 1947:

Sont promus sur place officiers principaux de C. R. S. de 2e classe, les officiers de C. R. S. de 1re classe dont les noms suivent:

M. Morillon (Robert), à la compagnie républicaine de sécurité n° 3.

M. Bourdin (Adrien), à la compagnie républicaine de sécurité n° 145.

M. Leconte (Alfred), à la compagnie républicaine de sécurité n° 42.

M. Bernard (Anthyme), à la compagnie républicaine de sécurité n° 16.

M. Collin (René), à la compagnie républicaine de sécurité n° 101.

M. Collery (Pierre), à la compagnie républicaine de sécurité n° 61.

M. Fouchard (Robert), à la compagnie républicaine de sécurité n° 101.

M. Rande (Pierre), à la compagnie républicaine de sécurité n° 191.

M. Bouillet (André), à la compagnie républicaine de sécurité n° 1.

M. Bressant (Henri), à la direction de la sécurité publique, sous-directeur des C. R. S.

M. Leclapart (Paul), à la compagnie républicaine de sécurité n° 201.

M. Leve (André), à la compagnie républicaine de sécurité n° 32.

M. Valton (Pierre), à la compagnie républicaine de sécurité n° 201.

M. Viry (Maurice), à la compagnie républicaine de sécurité n° 201.

Sont promus sur place officiers de paix principaux de 2e classe, les officiers de paix de 1re classe dont les noms suivent:

M. Arbaud (Marius), au corps urbain de Marseille.

M. Basset (Noël), au corps urbain de Versailles.

M. Blanc (Georges), au corps urbain de Lyon.

M. Sounalet (Félix), au corps urbain d'Avignon.

M. Tucoulat (Jean), au corps urbain de Bordeaux.

M. Carpentier (Robert), au corps urbain d'Amiens.

M. Goury (Maurice), au corps urbain de Nancy.

M. Lagarde (Jean), au corps urbain d'Ajaccio.

M. Schmitt (Henri), au corps urbain de Châlons-sur-Marne.

M. Estreguil (Mary), au corps urbain d'Agen.

M. Pages (Louis), au corps urbain de Lyon.

M. Phalip (Marcel), au corps urbain d'Aix-en-Provence.

M. Cugnetti (Joseph), au corps urbain de Narbonne.

M. Vanhems (Marcel), au corps urbain de Lyon.

M. Goll (Emile), au corps urbain de Lyon.

M. Jacquey (Marcel), au corps urbain de Versailles.

M. Savona (Laurent), au corps urbain de Limoges.

M. Charbonnier (René), au corps urbain de Saint-Etienne.

M. Bouery (Jean), au corps urbain de Douai.

M. Cholley (René), au corps urbain de Dijon.

M. Georges (Marcel), au corps urbain de Clermont-Ferrand.

M. Oudot (Etienne), au corps urbain de Toulouse.

M. Bardet (Roger), au corps urbain de Montluçon.

M. Boisson (Louis), au corps urbain de Nice.

M. Caroesco (Joseph), au corps urbain de Pau.

M. Lanza (Jean), au corps urbain de Nice.

M. Lequand (Marcel), au corps urbain de Poitiers.

M. Martin (Albert), au corps urbain de Lyon.

M. Mezaize (Marius), direction de la sécurité publique (école de Sens).

M. Sauter (Ernest), au corps urbain de Strasbourg.

M. Théry (Yves), direction de la sécurité publique (école de Sens).

M. Gingast (Robert), au corps urbain de Rennes.

M. Bléron (Prosper), direction de la sécurité publique.

M. Héry (Emile), au corps urbain de Compiègne.

M. Agostini (Pierre), au corps urbain de Bastia.

M. Galliot (Marcel), au corps urbain de Nancy.

M. Aubert (Jean-Jacques), au corps urbain de Lagny.

M. Bohe (Claude), au corps urbain de Limoges.

M. Hautin (Marcel), au corps urbain de Lyon.

M. Hory (Albert), au corps urbain de Clermont-Ferrand.

M. Pluss (André), au corps urbain de Nice.

M. Andrau (Maurice), au corps urbain de Bordeaux.

M. Lenormand (René), au corps urbain du Havre.

M. Mahinc (Jacques), au corps urbain de Lyon.

M. Roger (Robert), au corps urbain de Versailles.

M. Le Guyader (Roger), au corps urbain de Maisons-Laffitte.

M. Leclercq (Michel), au corps urbain d'Amiens.

M. Ratel (Albert), au corps urbain de Montpellier.

M. Caterin (Richard), au corps urbain de Troyes.

M. Gaubepe (Guy), au corps urbain de Toulouse.

M. Gibrat (Jean), direction de la sécurité publique.

M. Julia (Emile), au corps urbain de Toulouse.

Par arrêtés du 22 février 1947:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Collet (Georges), officier de paix principal de 2e classe, à la brigade routière de Nancy.

M. Vicq (Louis), officier de paix principal de 3e classe, au corps urbain de Nancy.

M. Loubet (Marcel), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Sète, est promu, sur place, officier de paix principal de 3e classe.

MINISTÈRE DE L'AIR

Transfert de crédits.

Par arrêté du ministre de l'air, du ministre des travaux publics et des transports, et du ministre des finances, en date du 7 mars 1947:

Un crédit total de 150 millions de francs, réparti comme suit, est annulé au budget de l'armement pour l'exercice 1946:

Chap. 23. — Matériel « Air ». — Fonctionnement	5.000.000 F.
Chap. RA — Constructions aéronautiques. — Reconstruction	25.000.000
Chap. RC. — Matériel « Air ». — Reconstruction	40.000.000
Chap. B. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs.	80.000.000
Total	150.000.000 F.

Un crédit total de 150 millions de francs, réparti comme suit, est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de la section III: « Aviation civile et commerciale » du budget des travaux publics et des transports pour l'exercice 1946:

Chap. 46. — Loyers et réquisitions	5.000.000 F.
Chap. C. — Travaux et installations	145.000.000
Total	150.000.000 F.

Des autorisations d'engagement d'un montant total de 267 millions de francs sont annulées au budget de l'armement pour l'exercice 1946, comme il est indiqué ci-après:

Chap. RA. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction	25.000.000 F.
Chap. RC. — Matériel « Air ». — Reconstruction	42.000.000
Chap. B. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs.	200.000.000
Total	267.000.000 F.

Une autorisation d'engagement de 267 millions de francs, applicable au chapitre C « Travaux et installations » de la section III « Aviation civile et commerciale » du budget des travaux publics et des transports, pour l'exercice 1946, est ouverte au ministre des travaux publics et des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports aura à rendre compte de l'emploi des crédits et autorisations d'engagement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son budget propre.

Par arrêté du ministre de l'air, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances en date du 8 mars 1947:

Un crédit de 90 millions de francs est annulé au titre du chapitre LC: « Travaux et installations » de la section M: « Air » du budget des armées pour l'exercice 1946.

Un crédit supplémentaire de 90 millions de francs, applicable au chapitre LA: « Travaux

et installations de l'armée de l'air », de la section III: « Aviation civile et commerciale » du budget des travaux publics et des transports pour l'exercice 1946, est ouvert au ministre des travaux publics et des transports.

Des autorisations d'engagement d'un montant total de 1.536 millions de francs sont annulées à la section II: « Air » du budget des armées pour l'exercice 1946, conformément au détail ci-après:

Chap. RA. — Reconstruction	1.211.000.000 F.
Chap. A. — Travaux financés par l'Etat	325.000.000
Total	1.536.000.000 F.

— Une autorisation d'engagement supplémentaire de 1.536 millions de francs, applicable au chapitre C: « Travaux et installations » de la section III: « Aviation civile et commerciale » du budget des travaux publics et des transports pour l'exercice 1946, est ouvert au ministre des travaux publics et des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son budget propre.

Rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Le ministre de l'air et le ministre des finances,

Vu l'article 105 de la loi de finances du 31 mars 1931 portant création d'une caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu le règlement d'administration publique du 6 août 1932 fixant les modalités de fonctionnement de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu le décret du 17 mars 1939 relatif aux conditions de fonctionnement de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1945 relatif à la rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique est portée de 48.000 à 60.000 F par an.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

Le ministre de l'air,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'air et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 45-2202 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-2127 du 2 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration des directions et services constituant l'administration centrale du ministère de l'air à la date du décret n° 45-2283 précité;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1946 fixant pour l'année 1946 le tableau d'avancement des secrétaires d'administration du cadre des directions et services de ladite administration centrale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration appartenant au cadre des directions et services constituant l'administration centrale du ministère de l'air à la date du 9 octobre 1945 sont promus aux classes indiquées ci-après:

Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. Roussel.

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Neuvecelle, ancienneté remontant au 7 octobre 1943.

M. Faess, ancienneté remontant au 16 janvier 1944.

Mlle Lebois.

(A compter du 16 avril 1946.)

M. Grandel (maintenu en service détaché).

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Girod, avec une ancienneté remontant au 20 juin 1944.

M. Paleyron, avec une ancienneté remontant au 1er novembre 1944.

(A compter du 7 octobre 1946.)

M. Neuvecelle.

Art. 2. — Sont promus du premier au deuxième échelon de leur classe, à compter du 1er janvier 1946:

Mme Moyance, secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Morel, secrétaire d'administration de 1re classe (services militaires restant à utiliser: 1 an 24 jours).

Est promu du deuxième au troisième échelon, à compter du 8 décembre 1946:

M. Morel, secrétaire d'administration de 1re classe (services militaires épuisés).

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'air,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1946: page 9888, 2e colonne, au lieu de: « Morin (Louis-Claude-Martin), lieutenant-colonel », lire: « Morin (Louis-Claude-Marius), lieutenant-colonel ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-403 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1947: page 2132, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « Agents supérieurs de 1re classe: 2 »; lire: « Agents supérieurs de 1re classe: 1 ».

Intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le cadre d'administrateur civil institué par les textes portant réforme de la fonction publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1947:

Page 2132, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « décret n° 35-2292 », lire: « décret n° 45-2292 »; 3e colonne, 12e ligne, après: « Caussanel », ajouter: « jusqu'au 31 octobre 1946 »; 11e ligne, au lieu de: « Chamberlain », lire: « Chamberlin »; 23e ligne, au lieu de: « Veisseyre (jusqu'au 17 mai 1946) », lire: « Veisseyre (jusqu'au 17 juin 1946) »; 47e ligne, au lieu de: « Emmanuel », lire: « Emanuel »; 48e ligne, au lieu de: « Bazergue », lire: « Bazerque »; 50e ligne, au lieu de: « Schmidlin (en service détaché) », lire: « Schmidlin, jusqu'au 28 février 1946 (en service détaché) »; dernière ligne, au lieu de: « Lambiron », lire: « Lambinon ».

Page 2133, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Lartiguer », lire: « Lartiguet ».

Intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le cadre provisoire des agents supérieurs institué par les textes portant réforme de la fonction publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1947: page 2133, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Bernard Léon », lire: « Bernard (Léon) »; 27e ligne, entre Subra et Verdes, ajouter: « Levert ».

Réorganisation de perceptions et maintien de percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances en date du 1er mars 1947:

Les perceptions de Saint-Bonnet-en-Champsaur et de Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes) ont été réorganisées et continuent d'appartenir respectivement à la 1re classe, 2e groupe, et à la 4e classe.

M. Honorat, percepteur de 1re classe, 3e échelon, à Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Saint-Bonnet-en-Champsaur réorganisée.

M. Demerseman, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Saint-Jean-Saint-Nicolas réorganisée.

Répartition de crédits sur l'exercice 1947.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (Dépenses militaires);

Vu la loi n° 47-206 du 1er février 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947

en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite et notamment son article 4.

Arrête:

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au budget de la défense nationale (II. — Armement) au titre de l'exercice 1947 par la loi n° 46-2922 926 du 1er février 1947 une somme totale de 722.360.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 111 « Rajustement de la rémunération des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires) de l'exercice 1947 par la loi n° 47-236 du 1er février 1947 une somme totale de 417.730.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 107 « Reclassement de la fonction publique (Allocations provisionnelles du budget de la défense nationale I. — Armée. — Section I. — Section commune).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 41.872.000 F et répartis par chapitres, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

TITRE II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 4. — Il est ouvert au ministre chargé des services industriels de l'armement, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 798.218.000 F et répartis par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

SCHUMAN.

Etat A.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Défense nationale.	
	II. — ARMEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Administration centrale. — Personnel..	2.000.000
101	Centre d'administration du personnel civil isolé	2.500.000
102	Personnel militaire et civil détaché du ministère des armées..	7.571.000
104	Corps de contrôle.....	1.559.000
105	Services sociaux. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	1.750.000
107	Service des télécommunications. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	1.830.000
109	Travaux maritimes. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	6.662.000
110	Travaux maritimes. — Personnels ouvriers.	18.000.000
	Totaux pour l'armement	41.872.000

Etat B.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Service industriel de l'armement.	
	SECTION I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	A. — Constructions aéronautiques.	
	Personnel.	
100	Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	82.640.000
101	Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers	70.000.000
	B. — Constructions et armes navales.	
	Personnel.	
100	Constructions et armes navales. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	63.000.000
101	Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers	250.000.000
	C. — Fabrications d'armement.	
	Personnel.	
100	Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	87.250.000
101	Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers	142.328.000
	D. — Poudres.	
100	Rémunération du personnel des poudreries nationales.....	103.000.000
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	152.640.000
	Constructions et armes navales	313.000.000
	Fabrications d'armement	229.578.000
	Poudres	103.000.000
	Total pour la section I.....	798.218.000

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret portant nomination d'ingénieurs du génie maritime, d'ingénieurs de l'artillerie navale, d'officiers d'administration des directions de travaux et d'ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947: page 2309, 3e colonne, Titre II, Au grade d'ingénieur de 1re classe de réserve, 5e ligne, au lieu de: « M. Poullain (F.-R.-M.) », lire: « M. Poullain (P.-R.-M.) »; Titre IV, Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve, 1re ligne, au lieu de: « M. Delavoye (S.-J.), port matriculaire Brest, 10 novembre 1946 », lire: « M. Delavoys (M.-J.), port matriculaire Brest, 18 novembre 1946 ».

Décret portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime du cadre de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947: page 2310, 1re colonne, au lieu de: « Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe maritime de réserve », lire: « Au grade d'ingénieur principal du génie maritime de réserve ».

Personnel administratif civil des directions de travaux des constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947:

Page 2311, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Rebufa (François), attaché d'administration de 3e classe », lire: « M. Rebufa (François), attaché d'administration principal de 3e classe »; 7e ligne, au lieu de: « M. Nicolas (François) », lire: «M. Nicolas (Jean) »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Keromnes (Pierre), reliquat de bonifications: 10 jours », lire: « M. Keromnes (Pierre), reliquat de bonifications: 20 jours »; 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. Lejugy (Charles) », lire: « M. Lajugy (Charles) »; 17e ligne, au lieu de: « Sont nommés à l'emploi d'agent administratif de 2e classe », lire: « Sont nommés à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe »; 43e ligne, au lieu de: « Videgrain (Jean) », lire: « Videgrain (Alberti) »; entre la 51e et la 52e ligne, ajouter le mot: « Choix ».

Page 2312, 1re colonne, entre la 43e et la 44e ligne, ajouter le mot: « Ancienneté ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946;

Vu l'article 2 du décret n° 45-414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 3 février 1947 portant intégration d'agents en service détaché dans les corps des administrateurs civils;

Vu l'avis du conseil des directeurs dans sa séance du 10 janvier 1947;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Herrenschmidt, administrateur civil de 2e classe est promu à la 1re classe, à compter du 1er octobre 1946, et maintenu en cette qualité en service détaché.

Art. 2. — Sont promus à la 2e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, et maintenus en cette qualité en service déta-

ché, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Labry, à compter du 1er janvier 1946.
Marcadet, à compter du 1er janvier 1946.
Toussaint, à compter du 1er janvier 1946.
Frechet, à compter du 4 juin 1946.
Albene, à compter du 28 novembre 1946.
Smits, à compter du 31 décembre 1946.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946;

Vu l'article 14 du décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 3 février 1947 portant intégration d'agents en service détaché dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'avis du conseil des directeurs dans sa séance du 10 janvier 1947;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils en service détaché dont les noms suivent sont reclassés dans les échelons supérieurs de leur classe, dans les conditions ci-dessous fixées:

NOMS	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON après reclassement.	ANCIENNETÉ
1re classe.			
M. Miroux	1er	2e	1er oct. 1945.
M. Plas	1er	3e	1er mars 1945.
M. de La Taille..	1er	4e	1er fév. 1945.
2e classe.			
M. Herrenschmidt	2e	4e	1er oct. 1944.
Mlle Fery	1er	4e	1er nov. 1945.
3e classe.			
M. Marcadet	2e	3e	1er janv. 1945.
M. Smits	1er	3e	1er janv. 1945.
M. Frechet	2e	3e	1er janv. 1945.
M. Mornand	1er	3e	1er mars 1944.
M. Alrene	2e	3e	10 nov. 1944.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Circulaire n° 403 relative à l'application des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Additif au *Journal officiel* du 19 mars 1947: page 2588, 3e colonne, Titre Ier, A, *c*, 1°: « Au cas où les formules de revision actuellement en usage font apparaître explicitement la variation du prix, il est bien entendu que la baisse de 10 p. 100 sur les coefficients de l'indice salaires et des frais fixes porte non seulement sur les termes de la formule qui représentent la variation du prix initial, mais également sur la partie du prix initial déterminée par la valeur des coefficients précités ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 mars 1947 portant affectation au ministère de l'agriculture d'immeubles dépendant du domaine de Chambord (Loir-et-Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929, réglementant les affectations d'immeubles domaniaux aux différents départements ministériels;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 8 octobre 1946 et du 18 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les immeubles ci-après désignés, actuellement affectés au ministère des finances (direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre), sont affectés, à compter du 1er janvier 1947, au département de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), savoir:

A. — *Commune de Chambord.*

1° La maison des sœurs et les jardins attenant, figurant au cadastre sous les nos 157 et 158 de la section A, pour une contenance de 49 a 90 ca et partie du n° 21 de la même section, d'une contenance de 18 a 80 ca;

2° Le pavillon de Saint-Dyé et les terres du pavillon de Saint-Dyé, figurant au cadastre sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 de la section B, pour une contenance de 2 ha 9 a 5 ca;

3° La ferme de la Hannetière et les terres de la Hannetière, figurant au cadastre sous les nos 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 49 et 50 de la section B, pour une contenance de 22 ha 55 a 26 ca;

4° 73 a 80 ca de terre et landes lieudit « Les Bouchers », figurant au cadastre sous les nos 15 et 16 de la section B;

5° Le pavillon de Muides et les terres du pavillon de Muides, figurant au cadastre sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section C, pour une contenance de 21 ha 30 a 95 ca;

6° La ferme de la Gabillière et les terres de la Gabillière, figurant au cadastre sous les nos 10, 11, 12, 13, 14, 15, 84, 85, 86, 87 et 88 de la section C, pour une contenance de 138 ha 45 a 32 ca;

7° Les terres du Périou, figurant au cadastre sous les nos 77, 78, 79, 81, 82 et 83 de la section C, pour une contenance de 39 ha 46 a 64 ca;

8° La maison du Galop, figurant au cadastre sous les nos 47 et 48 de la section C, lieudit « Plante-aux-Loups », pour une contenance de 1 ha 5 a 22 ca;

9° La ferme et les terres du Pinay, figurant au cadastre sous les nos 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52 de la section D, lieudit « Le Pinay », et sous les nos 55, 56 et 57 de la même section, lieudit « Les Touches », pour une contenance totale de 141 ha 44 a 72 ca;

10° Le pavillon de Thoury et les terres qui en dépendent, figurant au cadastre sous les nos 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la section E, pour une contenance de 2 ha 93 a 2 ca;

11° La maison du Pont-du-Pinay et les terres qui en dépendent, figurant au cadastre sous les nos 14, 15, 16 et 17 de la section E, lieudit « Le Notable », pour une contenance de 25 a 8 ca;

12° Une terre en nature de pré, figurant au cadastre sous le n° 2 de la section E, lieudit « Prairie des Gardes », pour une contenance de 1 ha 72 a;

13° Une terre en nature de pré, figurant au cadastre sous le n° 8 de la section E, lieudit « Le Notable », pour une contenance de 1 ha 18 a;

14° Le pavillon de Montfrault et les terres qui en dépendent, figurant au cadastre sous les nos 88 de la section F, lieudit « Etang des Rus », 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la même section, lieudit « Vestiges du Château de Montfrault », pour une contenance de 2 ha 63 a 45 ca;

15° Le pavillon de Bracieux et les terres qui en dépendent, figurant au cadastre sous les nos 93, 94, 95 et 96 de la section G, lieudit « La Briquerie », pour une contenance de 2 ha 34 a 70 ca;

16° La maison de la Faisanderie et les terres qui en dépendent, figurant au cadastre sous les nos 12, 13, 14, 15 et 16 de la section H, lieudit « Faisanderie de la Piverie », pour une contenance de 3 ha 96 a 87 ca;

17° La ferme et les terres de la Guillonnière, figurant au cadastre sous les nos 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 36 de la section H, lieudit « La Guillonnière »; 41 de la même section, lieudit « Chapelle de Maurepas »; 46 de la même section, lieudit « Levées du Nord »; 49 et 50 de la même section, lieudit « Rond du Nord »; 52, 55, 57, 58 et 61 de la même section, lieudit « Levées du Midi »; 68 et 69 de la même section, lieudit « Prairies des Casernes »; 113 de la même section, lieudit « Prés de la Grenouillière », pour une contenance totale de 88 ha 12 a 1 ca;

18° Le pavillon de la Chaussée et les terres du pavillon de la Chaussée, figurant au cadastre sous les nos 126, 127, 128, 129, 130 et 131 de la section I, pour une contenance de 3 ha 86 a 53 ca;

19° Le mur d'enceinte du parc du domaine de Chambord;

20° L'étang du Périou, figurant au cadastre sous le n° 80 de la section C, pour une contenance de 5 ha 44 a;

21° L'étang de la Thibaudière, figurant au cadastre sous le n° 48 de la section E, pour une contenance de 5 ha 62 a 50 ca;

22° L'étang, dit « Etang Neuf », figurant au cadastre sous le n° 3 de la section F, pour une contenance de 8 ha 4 a 50 ca;

23° L'étang de la Faisanderie, figurant au cadastre sous le n° 62 de la section I, pour une contenance de 4 ha 57 a;

24° La rivière « Le Cosson »;

25° Les routes et chemins forestiers, à l'exception:

a) Du chemin départemental n° 112, empruntant la traversée du parc de Chambord, du pavillon de Bracieux au pavillon de Muides (route de Bracieux, route de Saint-Dyé entre le rond-point Prince-Louis et le rond François-Ier, route François-Ier);

b) Du chemin départemental n° 33, empruntant la traversée du parc de Chambord, du pavillon de la Chaussée au pavillon de Thoury (route Charles-X et route de la Commission);

c) Du chemin départemental n° 112 A, empruntant la traversée du parc de Chambord, du pavillon de Saint-Dyé au rond François-Ier (route de Saint-Dyé).

B. — *Commune de Neuvy.*

L'étang de Montpercher, figurant au cadastre sous le n° 24 de la section A, pour une contenance de 8 ha 8 a 16 ca.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Réajustement de la rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit loi du 28 juin 1941 modifié par l'acte dit loi du 27 décembre 1941 dotant le conseil supérieur de la chasse de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et l'acte dit arrêté du 5 mai 1942 désignant l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1945 relatif à la rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité pour rémunération de service allouée à l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse est portée de 30.000 à 37.500 F par an.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Indemnités compensatrices résultant de la diminution du prix des céréales et produits dérivés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947: page 2315, 3e colonne, article 4, au lieu de: « 42,50 F pour l'avoine grise ou noire », lire: « 42,30 pour l'avoine grise ou noire ».

Tarif des frais d'adjudication en matière de produits forestiers, de travaux à exécuter dans les forêts, de droit de chasse et de droit de pêche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1947: page 1758, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « 30,60 », lire: « 0,60 ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 19 mars 1947, la nomination de M. Nebel, qui n'a pas rejoint son poste, en qualité d'adjoint technique stagiaire du génie rural, a été rapportée.

Par arrêté en date du 24 mars 1947, M. Colle (Paul), adjoint technique stagiaire du génie rural, démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural, à compter du 1er avril 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1947: page 1509, au lieu de: « Aymeric (Roger) », lire: « Aymeric (Auguste) ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 mars 1947, M. Perrot (Charles-Louis), garde général des eaux et forêts de 1re classe, à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), non installé, est, mis, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, en vue de son affectation au service des forêts de l'Algérie.

Ecole nationale des industries agricoles.

Par arrêté en date du 18 mars 1947, M. Dubourg (Jean), docteur ès sciences physiques, a été nommé, après concours, professeur de sucrerie à l'école nationale des industries agricoles, à compter du 1er mars 1947.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-554 du 26 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution, l'organisation et le fonctionnement des comités d'entreprise de la régie nationale des usines Renault.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre du travail,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945, modifiée et complétée par l'ordonnance du 16 juillet 1945, portant institution de la régie nationale des usines Renault, et notamment son article 5, ainsi conçu:

« La régie nationale des usines Renault est dirigée paar un président directeur général, assisté d'un conseil d'administration et d'un comité central d'entreprise.

« Les attributions respectives du président directeur général, du conseil d'administration et du comité central d'entreprise et du comité local d'entreprise qui sera créé pour les établissements du Mans, ainsi que la constitution, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration, du comité central d'entreprise et du comité d'entreprise du Mans seront déterminés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport des ministres de la production industrielle, de l'économie nationale, des finances et du travail »;

Vu la loi du 16 mai 1946 modifiant l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise;

Vu le décret du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault;

Vu le décret du 14 avril 1945 portant fixation des conditions d'élection et des modalités de désignation, de remplacement et de licenciement des représentants du personnel au comité central et au comité local d'entreprise de la régie nationale des usines Renault;

Vu le décret du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise;

Vu l'arrêté du 1er février 1946 portant classement et institution des comités d'entreprises dans les industries de production et transformation des métaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 10 à 24 du décret du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Les comités d'entreprise de la régie nationale des usines Renault sont gérés par les dispositions générales applicables de droit commun en la matière et notamment par les dispositions de la loi du 16 mai 1946 modifiant l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise et du décret du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

« *Art.* 11. — Des arrêtés concertés entre les ministres de la production industrielle et du travail déterminent, en tant que besoins, les mesures d'exécution nécessaire pour l'application des dispositions qui précèdent ».

Art. 2. — Le décret du 14 avril 1945 portant fixation des conditions d'élection et des modalités de désignation de remplacement et de licenciement des représentants du personnel au comité central et au comité local d'entreprise de la régie nationale des usines Renault, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim,
GEORGES MARRANE.

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 20 mars 1947, délégation permanente a été donnée à M. Pierre Valle, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Ecole technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 24 mars 1947, le diplôme d'ancien élève diplômé de l'école technique des mines de Douai a été accordé aux élèves sortis de l'école en 1946 dont les noms suivent:

1 Dewimille (Jean-Elie-Désiré).
2 Gletka (Maximilien).
3 Carbonnel (Marcel-Jean-Augustin).
4 Vermogen (Fernand-Jules).
5 Millot (Louis-Alexis-Prosper).
6 Pniewski (Marcel-Jules).
7 Milan (Henri-Gustave).
8 Genelle (Henri-Maximilien-Joseph).
9 Pruvost (André).
10 Vandeneeckhoutte (Jules-Edmond).
11 Lion (Moïse-Henri).
12 Legagneur (César-Alphonse).
13 Legué (Raymond-Rémi).
14 Bouretz (Jacques-François).
15 Szydlowski (Stanislas).
16 Dumont (Jean-Joseph).
17 Karpinski (Stanislas).
18 Przybylski (Wladyslas).
19 Golaszewski (Henri).
20 Demichelis (Pierre).
21 Billet (Julien-Robert).
22 Loyer (André-Lucien).
23 Bourez (Eugène-Henri).
24 Kocinski (Louis).
25 Jakubowski (Antoine).
26 Dupré (Raymond).
27 Pol (Georges-Jules).
28 Owczennikow (Stanislas).
29 Ollivier (Eugène-Abel).
30 Roussier (Raymond-Marcel).

Elève non classé: Schreiner (Benoit).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Cours professionnels obligatoires à Perpignan.

Par arrêté en date du 13 mars 1947, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Perpignan.

Commission de réorganisation du service des œuvres sociales et universitaires.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission chargée d'étudier la réorganisation du service des œuvres sociales et universitaires.

Cette commission est composée de:

M. Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique, représentant le ministre.

M. Martino, directeur par intérim de l'enseignement supérieur, assisté de M. Rolland, chef de bureau à la direction de l'enseignement supérieur.

M. Charreton inspecteur général des services administratifs.

M. Rosier, directeur du comité supérieur des œuvres d'étudiants.

Le contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'économie nationale.

MM. Trouvat, président, et Lebert, secrétaire général de l'union nationale des étudiants de France, représentants du mouvement syndical des étudiants.

Art. 2. — L'application de l'arrêté du 5 mars 1947 est suspendue.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLF.

Commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* des 10 et 11 mars 1947: page 2205, au lieu de: « Coufignal, inspecteur général de l'enseignement technique » lire « Couffignal, inspecteur général de l'instruction publique »; au lieu de: « Faugerolles », lire: « Fougerolle ».

(Le reste sans changement).

Administration générale.

Par arrêté en date du 28 février 1947, M. Rouet André, rédacteur à l'administration centrale est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du président de la fédération française de boxe, du 1er février 1944 au 1er mai 1945.

Par arrêté en date du 28 février 1947, Mlle Doumenc (Marguerite), secrétaire d'administration, 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale, est placée dans la position hors cadres et mise à la disposition de l'inspecteur principal de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de rédactrice principale d'inspection de 1re classe pour l'académie de Paris, à compter du 1er février 1946.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1946 rétablissant la situation administrative de l'intéressée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Mme André, née Bouthors, administrateur civil de 3e classe, compte tenu du rétablissement de sa situation administrative, est rangée dans le 3e échelon de son grade.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 18 mars 1947, M. Koessler, professeur agrégé de lycée, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences, est nommé, à compter du 1er mars 1947, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Dijon, en remplacement de M. Ronche, transféré.

M. Koessler recevra le traitement de la 3e classe des maîtres de conférences des universités des départements (144.000 F), augmenté d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre ce traitement et celui de professeur agrégé de la 2e classe des lycées du cadre des départements (156.000 F).

Par arrêté en date du 18 mars 1947, M. Henri Fournier, docteur ès lettres, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er février 1947, maître de conférences à cette même faculté.

Par arrêté en date du 19 mars 1947, M. Goldstaub, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, maître de conférences de minéralogie et pétrographie de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Hocart, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 20 mars 1947, M. Crouzy (Marie-Raymond), ingénieur agronome, diplômé de l'institut d'optique, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, assistant stagiaire au Muséum d'histoire naturelle (chaire de physique) (emploi vacant).

Par arrêté en date du 20 mars 1947, M. Dorst (Jean-Pierre) est nommé, à compter du 1er janvier 1947, assistant stagiaire au Muséum d'histoire naturelle, en remplacement de M. Rode, appelé à d'autres fonctions (chaire de mammalogie).

Par arrêté en date du 20 mars 1947, M. Delamare-Deboutteville, licencié ès sciences, est nommé, à dater du 1er janvier 1947, assistant stagiaire au Muséum national d'histoire naturelle (laboratoire des vers et crustacés) (emploi vacant).

Par arrêté en date du 20 mars 1947, Mlle Corteggiani (Elisabeth), chef de travaux (1e classe) à l'école pratique des hautes études (3e section), est chargée, à dater du 1er janvier 1947, des fonctions de directeur adjoint au laboratoire de biologie expérimentale de cet établissement pendant l'absence de Mlle Le Breton, appelée provisoirement à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Kerguen est nommé, à compter du 1er décembre 1946, garçon de salle stagiaire à l'école normale supérieure, en remplacement de M. Defosse.

Par arrêté en date du 17 mars 1947, M. Wolf (Lucien), ancien recteur de l'académie de Rennes, est nommé recteur honoraire de cette académie.

Par arrêté du 6 mars 1947, M. Mercier (Jean), assistant à la faculté des sciences de Caen, est révoqué de ses fonctions, avec interdiction d'occuper un poste dans tout établissement relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, à compter de la date du présent arrêté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1947: page 2273, Enseignement supérieur, 2e colonne, arrêté portant admission à la retraite des fonctionnaires de l'université de Paris, Faculté des sciences, au lieu de: « M. Beghin, à compter du 26 septembre 1947 », lire: « M. Beghin, à compter du 16 septembre 1947 ».

Institution d'agrégé des facultés de droit.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 relatifs aux concours d'agrégation des facultés de droit, modifiés par l'arrêté du 3 juin 1946;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics, fonctionnaires et agents victimes d'événements de guerre;

Vu le décret du 23 avril 1946 portant application de la loi ci-dessus;

Vu l'arrêté du 21 juin 1946 fixant les dates et le nombre de places mises au concours d'agrégation des facultés de droit en 1946;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1946;

Vu les deux arrêtés du 27 septembre 1946 fixant la composition des jurys;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946 portant obligation de souscription d'engagement de la part des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours;

Vu les deux arrêtés du 12 novembre 1946 portant augmentation du nombre des places;

Vu la liste des candidats autorisés à prendre part au concours;

Vu le procès-verbal des opérations de jury après avoir constaté la régularité des épreuves,

Arrête:

Art. 1er. — Est institué agrégé des facultés de droit, à compter du 1er décembre 1946, et affecté à partir de cette date dans la chaire ci-dessous désignée:

Section du droit public.

4 M. Chatelain (Jean), à Strasbourg, chaire d'histoire des traités (emploi vacant).

Art. 2. — Le présent arrêté sera annulé de plein droit pour l'intéressé s'il n'a pas fait parvenir au ministère de l'éducation nationale, avant le 25 mars 1947, un certificat établi par un médecin phtisiologue assermenté constatant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et la direction des écoles normales (session de novembre 1946).

ASPIRANTS

Classement normal.

1 Dehan (Robert-Jean), né le 17 mars 1904 à Dijon, professeur au C. M. de Dijon.

2 Bricaire (Paul-Edmond-Scipion), né le 30 janvier 1914 à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), professeur E. N. de Tunis.

2 *ex æquo* Esnault (Jean-Louis-Clément), né le 23 mai 1914 au Havre (Seine-Inférieure), professeur à l'E. N. de Rouen.

4 Mulli (Robert-Maurice), né le 30 août 1917 à Montvicq (Allier), professeur E. N. de Châteauroux.

5 Herpin (Emile-Pierre), né le 27 janvier - au collège mixte de Port-Lyautey (Maroc).

6 Caron (René-Charles), né le 27 décembre 1917 à Etampes (Seine-et-Oise), professeur à Kéravel-Guingamp (Côtes-du-Nord).

7 Gaudier (Jean-Félix-Alix), né le 25 février 1914 à Mohon (Ardennes), professeur, école de Noizay (Indre-et-Loire).

8 Fontaine (Alfred-Pierre), né le 26 septembre 1915 à Caen (Calvados), professeur, collège de Blaye (Gironde).

9 Robin (Louis-André-Joseph), né le 21 mars 1910 à Serrières-de-Briord (Ain), professeur au C. M. de garçons de Grenoble.

10 Tartayre (Roland-Julien), né le 9 janvier 1914 à Thegra (Lot), professeur C. M. de garçons de Cahors.

11 Lombardy (Georges-Félix), né le 23 février 1915 à Paris, instituteur délégué C. M de Givet (Ardennes).

12 Jacquelin (Auguste-Marcel), né le 25 avril 1911 à Monigeron (Seine-et-Oise), professeur C. M. à Ville-Saint-Georges.

13 Bey (Joseph-Camille), né le 28 février 1910 à Friesen (Haut-Rhin), professeur E. N. à Friesen (Haut-Rhin).

14 Streinger (André), né le 20 mai 1908 à Savy-Berkette (Pas-de-Calais), directeur d'école à Thenelles.

15 Favier (Raymond-Clément), né le 19 avril 1911 à Souel (Tarn), professeur C. T. de Marmande (Lot-et-Garonne).

16 Masson (René), né le 17 janvier 1908 à Saint-Germain-en-Laye, directeur d'école à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

17 Cachon (Céleslin-Jean), né le 12 juillet 1908 à Salindres (Gard), instituteur délégué C. T. Emile-Loubet à Tunis.

18 Héritier (Anselme-Jean-Abel), né le 29 juin 1911 à Portes-les-Valence (Drôme), instituteur à Valence.

19 Manesse (Maurice), né le 14 décembre 1912 à Lens (Pas-de-Calais), professeur C. M. à Lamballe (Côtes-du-Nord).

Classement spécial.

1 Vanpenne (René-Jean-Joseph), né le 20 octobre 1916 à Bourbourg (Nord), professeur E. N. de Douai.

2 Paquet (Georges), né le 29 septembre 1905 à Mehun-sur-Yèvre (Cher), professeur à Barmont (Cher).

3 Grandeorges (Pierre-Léon), né le 22 février 1912 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), professeur E. N. de Nancy.

4 Bocquier (Henri-Marcel), né le 20 février 1904 à Arzano (Finistère), professeur E. N. d'Auch.

5 Bazerque (Jean-Baptiste), né le 2 juin 1913 à Ispoure (Basses-Pyrénées), instituteur à Ciboure (Basses-Pyrénées).

6 Berriot (Raymond-Eugène-Achille), né le 25 août 1910 à Saint-Rambert (Ain), professeur E. N. de Lescar (Basses-Pyrénées).

7 Michelot (Alphonse-Gérard), né le 16 janvier 1915 à la Rochette (Charente), instituteur à Saint-Martial-Viveyrols (Dordogne).

8 Debut (Gilbert-André), né le 21 décembre 1919 à Buxières-les-Mines (Allier), délégué rectoral au lycée du Parc à Lyon.

9 Bégusseau (Abel), né le 21 août 1914 à Saint-Savinières (Charente-Maritime), professeur d'E. N. de garçons à Arras.

10 Arveiller (Maurice-Lucien-Adam), né le 20 octobre 1896 à Paris, professeur d'E. N. à Versailles (Seine-et-Oise).

Ex æquo Ferrandon (Albert-Lucien), né le 13 juin 1914 à Louroux-de-Beaume (Allier), instituteur à Cognat-Lyonne (Allier).

12 Jacquenet (René-Jean), né le 23 février 1904 à Allondaz (Savoie), détaché C. M. et classique à Aix-les-Bains.

13 Giry-Coissard (Marcel-Jean), né le 3 mars 1904 à Abrest (Allier), professeur C. M. à Vichy (Allier).

Idray (Louis), né le 12 février 1917 à Saint-Laurent (Ain), instituteur délégué à l'annexe du lycée Carnot, Sfambo (Tunisie).

15 Duchatel (Charles), né le 3 mai 1912 à Modane (Savoie), instituteur aux Allinges (Haute-Savoie).

16 Lamourane (Henri-Gérard), né le 5 juin 1913 à Bordeaux (Gironde), instituteur à Bordeaux.

17 Donnart (Roger-André), né le 15 novembre 1915 à Paris, instituteur à Paris.

18 Hémard (Marcel-Gaston-Paul), né le 13 juillet 1914 à Boulogne-Billancourt (Seine), instituteur à Anneville (Moselle).

Jolivet (Michel), né le 7 mai 1905 à Plogastel-Saint-Germain (Finistère), professeur E. N. de Quimper (Finistère).

Lapierre (André-Michel), né le 4 mars 1914 à Dijon (Côte-d'Or), directeur de C. C. à Is-sur-Tille.

21 Lefresne (Fernand-François-Emile), né le 3 janvier 1904 à Querqueville (Manche), inspecteur primaire intérimaire à la Flèche.

22 Flamand (Pierre-Louis), né le 18 janvier 1910 à Saint-Boil (Saône-et-Loire), élève-inspecteur E. N. S. de Saint-Cloud.

23 Bousquard (Léon), né le 26 mai 1908 à Valdieu (Haut-Rhin), délégué I. P. à Altkirch (Haut-Rhin).

Collet (Jeannes-Marius), né le 15 mars 1915 à Groslée (Ain), professeur E. N. de Bourg.

Dijoux (Joseph-Pierre), né le 22 juillet 1890 à la Réunion (la Réunion), professeur adjoint à Tananarive.

Soulier (Henri), né le 19 mars 1913 à Ceaux-d'Allègre (Haute-Savoie), directeur d'école à la Chaise-Dieu (Haute-Loire).

ASPIRANTES

Classement normal

1 Blachon, née Bonnefon (Jeannine-Suzanne), le 24 décembre 1902 à Audance-sur-Rhône (Ardèche), professeur à Lyon.

2 Campentier (Francine-Marine-Maria), née le 28 juin 1912 à Feignies (Nord), chargée des fonctions de directrice de l'E. N. de Niort.

3 Manesse, née Bricard (Georgette), née le 12 novembre 1911 à Marseille (Bouches-du-Rhône), professeur C. M. de garçons de Lamballe (Côtes-du-Nord).

4 Godard, née Pierre (Andrée-Anne-Marie), le 28 mai 1913 à Paimpol (Côtes-du-Nord), professeur de lettres à Rennes.

5 Quilichini (Germaine-Jeanne), née le 4 décembre 1909 à Sartène (Corse), directrice déléguée E. N. de Moulins (Allier).

6 Charlieux (Nelly-Jeanne-Germaine), née le 2 avril 1916 à Angers (Maine-et-Loire), déléguée dans les fonctions de directrice E. N. de Cahors.

7 Jammes, née Bellevie (Andrée-Gabrielle), le 4 avril 1912 à Mende (Lozère), professeur C. C. à Aulnay-sous-Bois (Seine).

Madrignac (Alice-Marie-Juliette), née le 17 mai 1909 à Saint-Santin-Cantalès (Cantal), professeur d'E. N. à Nice.

9 Grillo (Anne-Marguerite), née le 20 janvier 1906 à Marseille (Bouches-du-Rhône), institutrice à Sainte-Jérome, Marseille.

Classement spécial.

Mme Hamel, née Estimbaum (Blanche-Lucie), le 8 février 1911 à Paris, directrice E. N. de la Manche à Juilonville.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947, page 2322, 1re colonne, lire: « I, Canguilhem », au lieu de: « Canguilhem »; lire: « Falcucci », au lieu de: « Falouccl »; lire: « II, *b* Merlier », au lieu de: « Merlier »; 2e colonne, lire: « X, Chevalier », au lieu de: « Chevallier »; 3e colonne, lire: « XVII, Stremooukhoff », au lieu de: « Stremoukhoff ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Remise de débet.

Par arrêté du 22 octobre 1946 il est fait remise gracieuse à M. Quebriac, agent administratif adjoint de 2e classe de l'inscription maritime, en service à Saint-Servan, du capital et des intérêts de la somme de 3.965 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop perçu de traitement.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-555 du 24 mars 1947 relatif au remboursement aux fonctionnaires rétribués sur les fonds de budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, voyageant par ordre en Afrique du Nord, des frais de consigne, de magasinage et de transit de leurs bagages.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents;

Vu le décret du 9 octobre 1925 portant règlement sur le remboursement des frais de transport et de déplacement du personnel relevant du ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux, relevant du ministère des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la période comprise entre le 1er avril 1943 et la date de la publication du présent décret, sont validés les remboursements imputables aux budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer, qui ont été effectués entre les mains des fonctionnaires et agents coloniaux et de leur famille contrairement à la réglementation en vigueur sur la production de factures ou récépissés constatant les frais de consigne, de magasinage et de transit des bagages qu'ils étaient autorisés à faire voyager sur réquisitions gratuites dans les positions définies à l'article 2.

Art. 2. — Les positions justifiant les remboursements visés à l'article précédent sont les suivantes:

a) Fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer, y compris ceux détachés des administrations métropolitaines, seuls ou voyageant avec leur famille, autorisés à les accompagner, qui ont été obligés de stationner dans un port de l'Afrique du Nord en se rendant en congé administratif ou de convalescence ou en rejoignant leur poste à la colonie à l'expiration de leur congé.

b) Femmes et enfants du même personnel qui, voyageant isolément, ont été obligés de stationner dans un port de l'Afrique du Nord en rejoignant, après autorisation, leur chef de famille à la colonie ou en exerçant par anticipation leur droit au passage de retour.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET

Décret n° 47-556 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884;

Vu le décret du 25 mai 1912 créant une chambre de commerce à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 8 août 1944 portant modification provisoire du décret du 25 mai 1912 ci-dessus;

Vu l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis et dépendances;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant création du conseil privé de la Côte française des Somalis,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 1er. — Il est créé à Djibouti une chambre de commerce et d'industrie qui constitue auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts des commerçants et industriels du territoire.

Elle est investie de la personnalité civile.

Art. 2. — La circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Djibouti s'étend à l'ensemble du territoire de la Côte française des Somalis et dépendances.

Art. 3. — La chambre de commerce et d'industrie se compose de quatorze membres titulaires comprenant cinq citoyens de statut civil français et cinq citoyens n'ayant pas accédé au statut civil français dont trois Somalis ou Dankalis et deux Arabes.

Et quatre étrangers dont trois Européens et un Indien;

Huit membres suppléants comprenant trois citoyens de statut civil français et trois citoyens n'ayant pas accédé au statut civil français dont deux Somalis ou Dankalis et un Arabe, et deux étrangers dont un Européen et un Indien, remplaçant les membres titulaires absents ou manquants au fur et à mesure des absences ou vacances et dans l'ordre du tableau.

Cet ordre est déterminé:

1° Par la date la plus ancienne des nominations;

2° Entre membres élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus;

3° A égalité des voix, par l'âge, au bénéfice du membre suppléant le plus ancien;

Un double du tableau est affiché dans les bureaux de la chambre de commerce et d'industrie du gouvernement local.

La chambre de commerce et d'industrie peut comprendre aussi des membres correspondants français ou étrangers. Ces membres, dont le nombre ne peut être supérieur à celui des titulaires, sont désignés par la chambre et doivent être agréés par le gouverneur. Ils ont voix consultative quand ils prennent part aux travaux de la chambre.

Art. 4. — Les fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie sont gratuites.

Les membres de la chambre de commerce prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1912.

Art. 5. — Les membres de la chambre de commerce et d'industrie sont élus par un collège électoral composé de tous les commerçants, industriels, représentants de maisons françaises, français ou étrangers majeurs inscrits au rôle des patentes de l'année en cours dans les cinq premières classes de patentes et domiciliés dans la colonie depuis deux années au moins. En cas de société en nom collectif ou d'établissement ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur la liste électorale.

Les femmes qui remplissent les conditions indiquées au paragraphe précédent font partie du collège électoral.

Les anciens membres de la chambre de commerce font également partie du collège électoral.

Ne pourront, toutefois, participer à l'élection:

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, usure, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêts sur gages;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois des 17 juillet 1857, 23 mai 1863, 24 juillet 1867 sur les sociétés;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal, et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1.000 F, pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, de valeurs déclarées;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France;

9° Et généralement, tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 6. — Tous les ans la liste électorale est dressée, dans la deuxième quinzaine de novembre, par une commission composée comme suit:

L'inspecteur des affaires administratives ou à défaut un fonctionnaire du conseil privé désigné par le gouverneur, président.

Deux patentés français;

Un patenté étranger,

membres désignés par la chambre de commerce.

La commission peut, chaque fois qu'elle le juge utile, exiger la production des pièces attestant que les conditions d'éligibilité prévues par l'article précédent se trouvent remplies.

La liste électorale est déposée pendant huit jours à la chambre de commerce et d'industrie, et avis est donné par voie d'affiches que, pendant cette période, tout intéressé peut en prendre connaissance et formuler ses réclamations. Les réclamations sur la composition de cette liste sont reçues par la commission ci-dessus prévue qui statue dans un délai de dix jours. La liste est ensuite transmise au gouverneur avec un rapport motivé. Le gouverneur arrête la liste et la fait publier. Un délai de dix jours, à compter de la date de publication de la liste, est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif contre les décisions du gouverneur sur les omissions ou inscriptions ayant fait l'objet de réclamations dans les délais.

La liste est définitivement arrêtée avant le 1er janvier par le gouverneur en conseil privé et sert éventuellement pour toutes les élections de l'année.

Art. 7. — Les membres de la chambre de commerce et d'industrie sont élus pour deux ans et rééligibles.

Sont éligibles tous les électeurs et électrices âgés de vingt-cinq ans faisant partie du collège électoral.

Toutefois les faillis condamnés pour banqueroute ne seront éligibles qu'après réhabilitation.

Toute candidature fera l'objet d'une déclaration adressée au chef du territoire six jours au moins avant le vote. Récépissé de la déclaration sera délivré au candidat par les soins du gouverneur. Les suffrages accordés à tout candidat n'ayant pas fait la déclaration seront déclarés nuls.

Les ascendants, les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être élus simultanément membres de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 8. — Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures. Le collège électoral est convoqué, quinze jours au moins avant le jour du scrutin, par arrêté du gouverneur qui fixe le lieu et le nombre des bureaux de vote ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture.

Les bureaux de vote sont composés d'un fonctionnaire membre du conseil privé, président, et des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs ou électrices présents dans la salle à l'ouverture du scrutin. Les électeurs, pour faire partie des bureaux de vote, doivent savoir lire et écrire le français.

Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue, séance tenante, sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations.

Art. 9. — Ceux des électeurs et électrices valablement inscrits mais qui ne sont pas à Djibouti le jour du vote, sont admis à voter par correspondance.

L'électeur ou l'électrice qui veut voter, dans ces conditions, doit mettre son bulletin de vote dans une première enveloppe cachetée, sans inscription ni signe apparent. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

Ce premier pli est mis par l'électeur ou l'électrice dans une seconde enveloppe avec sa signature et le nom de son établissement commercial, portant la suscription suivante:

« A M. le président du bureau de vote pour la chambre de commerce et d'industrie, à Djibouti ».

Le pli doit être expédié de manière à parvenir à destination au plus tard la veille du jour de l'élection.

Les plis sont conservés par le receveur des postes pour être remis au jour de l'élection au président du bureau de vote qui en délivre reçu.

Le bureau de vote, après s'être assuré par le rapprochement avec la liste électorale, que les électeurs et électrices dont les noms sont portés sur les enveloppes n'ont pas déjà pris part au scrutin, émarge leur nom, décachète l'enveloppe extérieure et dépose dans l'urne, pour être ouverte lors du dépouillement, celle qui contient le bulletin de vote. Si l'expéditeur avait déjà pris part au scrutin, l'enveloppe extérieure serait annexée au procès-verbal sans avoir été ouverte.

Art. 10. — L'élection a lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés, qui doit atteindre au moins le quart du nombre des électeurs inscrits. Si nécessaire, un second tour de scrutin a lieu quinze jours après le premier tour. Au second tour la majorité relative suffit quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

Les votes des électeurs et électrices citoyens de statut civil français doivent porter uniquement sur les candidats citoyens de statut civil français, ceux des citoyens n'ayant pas accédé au statut civil français sur les candidats citoyens n'ayant pas accédé au statut civil français, ceux des étrangers sur les candidats étrangers.

A cet effet, les listes d'éligibles sont tenues à la disposition des électeurs cinq jours avant la date du scrutin. Les électeurs ne doivent laisser subsister que les noms des candidats qu'ils désirent élire. Tout bulletin qui contient un plus grand nombre de noms que celui des membres à élire est considéré comme nul.

En cas d'égalité des suffrages, la préférence est donnée au commerçant ou industriel ou représentant de maison le plus fortement patenté et, si les patentes sont égales, au commerçant le plus anciennement établi dans le territoire.

Art. 11. — Dès que le scrutin est clos, le président du bureau procède publiquement au dépouillement des votes et le résultat des opérations est consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants et le nom et la profession des membres élus, ainsi que le chiffre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

L'un de ces originaux est déposé au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie et l'autre est immédiatement transmis, sous enveloppe au gouverneur.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du territoire, en séance publique, sous la présidence du président du bureau de vote de Djibouti qui proclame le résultat du scrutin général. Une copie du procès-verbal de la séance est immédiatement adressée au gouverneur.

Le résultat des élections est proclamé immédiatement après le dépouillement des votes et publié au prochain numéro du *Journal officiel*.

Art. 12. — Dans les quinze jours qui suivent la publication du scrutin, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité des élections. Le gouverneur a le même droit.

Il est statué sur ces réclamations par le conseil du contentieux administratif du territoire, sauf recours devant le conseil d'Etat.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les quinze jours qui suivent la notification dans le territoire de la décision du conseil du contentieux administratif ou du conseil d'Etat, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Art. 13. — Sont déclarés démissionnaires par le gouverneur après avis de la chambre:

1° Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations, sans motifs légitimes;

2° Ceux dont l'absence du territoire se prolonge au delà d'un an sans causes préalablement admises.

Sont démissionnaires d'office les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de réunir les conditions de l'éligibilité.

Les membres démissionnaires sont remplacés, dans les deux mois de la démission, à moins que des élections n'aient lieu normalement dans les six mois suivants.

Art. 14. — La chambre de commerce et d'industrie nomme à sa première réunion, au scrutin secret, parmi ses membres titulaires, un bureau composé de: un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour de scrutin à la majorité relative et à égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est renouvelé après chaque élection biennale. Les membres sortants sont rééligibles. Le président et les vice-présidents doivent être Français et représenter des maisons françaises.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à son remplacement.

Art. 15. — La chambre est représentée par son président pour tous les actes administratifs. Celui-ci correspond directement avec le gouverneur.

Le gouverneur ou son délégué a toujours le droit d'assister aux séances de la chambre et y a voix consultative. Il est entendu chaque fois qu'il le juge opportun. En conséquence, il est fait obligation au président de lui faire connaître la date des séances de l'assemblée en temps suffisant.

Art. 16. — La chambre de commerce et d'industrie ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des nombres en exercice ou, dans le cas où plus d'un tiers de ces derniers se trouvent absents du territoire, la moitié du nombre des membres présents dans le territoire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où plus de la moitié des membres en exercice sont absents du territoire, les délibérations, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité.

Art. 17. — Lorsque la chambre de commerce et d'industrie est réduite aux deux tiers de ses membres par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, sauf l'exception prévu à l'article 13 ci-dessus, il est procédé à des élections complémentaires, dans les deux mois, à partir de la dernière vacance. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement biennal, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

La chambre de commerce et d'industrie peut être dissoute par arrêté du gouverneur pris en conseil privé. Dans ce cas, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

TITRE II

Attributions de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 18. — La chambre de commerce et d'industrie a pour attributions:

2° De fournir à l'administration les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions commerciales et industrielles concernant le territoire;

2° De donner son avis sur les changements projetés dans la législation commerciale, industrielle, douanière, économique; sur la création des tribunaux de commerce, sur la réglementation des établissements à l'usage commercial ou industriel ou ayant une action sur le mouvement commercial ou industriel; sur l'établissement de banques locales; sur les projets de travaux publics intéressant le commerce ou l'industrie;

3° De présenter ses vues et observations sur l'état du commerce, de l'industrie, ainsi que sur les moyens d'en accroître la prospérité et sur tous les objets à l'occasion desquels elle peut être consultée;

4° D'une manière générale, de servir de liaison entre l'administration et toutes les branches du commerce et de l'industrie dans le territoire ou dans les pays en relations commerciales et industrielles avec le territoire. A cet effet, indépendamment des avis que l'administration a toujours le droit de lui demander, la chambre de commerce et d'industrie peut émettre de sa propre initiative des vœux sur toutes les matières déterminées par les lois, décrets ou règlements spéciaux prévoyant éventuellement une consultation de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 19. — La chambre de commerce et d'industrie peut être autorisée par le gouverneur en conseil privé sous réserve d'approbation ministérielle à fonder, administrer ou gérer dans des conditions qui seront déterminées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par arrêté du gouverneur, des établissements à l'usage du commerce tels que: magasins généraux et entrepôts, bourses, marchés, entreprises portuaires, écoles professionnelles, etc., etc.

L'administration des établissements de cette nature créés par l'Etat, le territoire ou les communes peut lui être déléguée avec son consentement, après autorisation donnée:

1° Pour l'administration des établissements appartenant à l'Etat: par loi, décret ou arrêté ministériel, selon que l'établissement a été créé par une loi, un décret ou un arrêté ministériel. Cet acte indique en même temps les règlements, tarifs et prix à prévoir;

2° Pour l'administration des établissements appartenant au territoire: par arrêté du gouverneur pris en conseil privé;

3° Pour l'administration des immeubles appartenant aux communes: par une délibération du conseil municipal, approuvée par le gouverneur en conseil.

Art. 20. — L'administration des établissements prévus à l'article 19 et fondés par l'initiative privée peut lui être remise, d'après les vœux des souscripteurs ou fondateurs sur autorisation du gouverneur.

Art. 21. — La chambre de commerce et d'industrie peut être autorisée par le gouverneur en conseil sous réserve d'approbation ministérielle, à acquérir ou à construire des bâtiments pour sa propre installation ou pour le fonctionnement des établissements commerciaux dont elle a la charge.

Elle peut être déclarée concessionnaire de travaux publics ou chargée des services publics après autorisation par le gouverneur en conseil privé et après avis du conseil représentatif.

Art. 22. — La chambre de commerce et d'industrie peut correspondre avec les autres chambres de commerce et d'industrie et provoquer, par l'entremise de son président, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

Art. 23. — La chambre de commerce et d'industrie tient registre de ses délibérations.

Le procès-verbal de chacune de ses délibérations est transmis sans délai au gouverneur.

Tout patenté peut obtenir communication au siège de la chambre de commerce et d'industrie, sur demande adressée au président, des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée.

Celle-ci peut, si elle le juge utile, faire paraître un bulletin contenant le compte-rendu de ses séances, le cours des marchandises, les taux des changes et d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser le commerce et l'industrie du territoire.

Art. 24. — Toute discussion, toutes délibérations politiques sont interdites à la chambre de commerce et d'industrie. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

TITRE III

Administration financière.

Art. 25. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce et d'industrie:

1° Par le produit des administrations et gestions prévues aux articles 19, 20 et 21;

2° Par les dons, legs, subventions et fondations dévolus à la chambre de commerce et d'industrie, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers et acceptés par elle, après approbation du gouverneur en conseil;

3° Par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le taux sera fixé chaque année par le gouverneur, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et dans la limite maximum fixée par délibération du conseil représentatif.

Art. 26. — La chambre de commerce et d'industrie a un budget administré par ses soins. Le budget est établi chaque année en recettes et en dépenses et ne devient exécutoire qu'après approbation du gouverneur en conseil privé.

Indépendamment de ce budget ordinaire, la chambre établit dans la même forme des budgets spéciaux pour les services qu'elle administre. Les recettes effectuées par chaque établissement seront affectées en priorité à couvrir les dépenses de cet établissement. L'excédent sera, le cas échéant, versé au compte de réserve et le déficit supporté par ce fonds.

Dans les six premiers mois de chaque année, elle soumet à l'approbation du gouverneur, en conseil privé, le compte définitif des recettes et des dépenses de l'année précédente, et avant le 1er décembre, le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

La chambre doit pourvoir à la constitution d'un fonds de réserve à l'aide des excédents de recettes réalisés sur le budget ordinaire et les budgets spéciaux. La situation de ce fonds de réserve est annexé audit budget et au compte définitif.

Aucun prélèvement ne peut être fait par la chambre sur le fonds de réserve sans l'autorisation du gouverneur.

Art. 27. — La chambre de commerce et d'industrie peut être autorisée, par arrêté du gouverneur en conseil privé, ou par décret rendu sur rapport du ministre de la France d'outre-mer ainsi qu'il sera précisé ci-dessous, à contracter des emprunts.

Ces emprunts ont pour objet de faire face aux dépenses nécessitées par l'exercice des diverses prérogatives reconnues à la chambre aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus.

Il est fait face au service des emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés aux articles 19, 20 et 21 au moyen des recettes fournies par ces établissements et, s'il y a lieu, des centimes additionnels prévus à l'article 25. Les autorisations d'emprunt sont accordées dans les formes indiquées ci-après:

1° Si la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce et d'industrie et si le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de douze ans, par arrêté du gouverneur en conseil privé;

2° Si la somme à emprunter dépasse le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce et d'industrie ou si le délai de remboursement excède douze ans, par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis du gouverneur en conseil privé;

3° Si, dans les deux cas qui précèdent, le conseil privé a émis un avis défavorable, par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

La chambre de commerce et d'industrie peut également contracter des emprunts en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics. Ces emprunts sont autorisés par décret rendu sous forme de règlements d'administration publique, après avis du conseil représentatif et du

conseil privé et sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de droits établis en vertu des délibérations du conseil privé, après avis du conseil représentatif, approuvés par décrets en conseil d'Etat.

Tous ces emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par endossement.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 28. — La chambre de commerce et d'industrie fait un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du gouverneur.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 29. — Le présent décret entrera en application dès sa promulgation.

Le gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances réglera par arrêtés pris en conseil privé l'application des mesures de détail concernant la réorganisation et le fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 30. — Les décrets des 23 mai 1912 et 8 août 1944, ainsi que toutes dispositions antérieures au présent décret sont et demeurent abrogés.

Art. 31. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-557 du 24 mars 1947 approuvant l'arrêté du 8 décembre 1946 du commissaire-résident de France aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1946 approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1946;

Vu le décret du 27 novembre 1946 approuvant l'arrêté n° 11 CR du 22 juillet 1946 du commissaire-résident de France aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1946;

Vu le décret du 20 février 1947 approuvant l'arrêté n° 55 HC du 12 septembre 1946 du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ouvrant un crédit supplémentaire au budget local des Nouvelles-Hébrides, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 18 CR du 8 décembre 1946 du commissaire-résident de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 18 CR susvisé, en date du 8 décembre 1946, du commissaire-résident de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-558 du 24 mars 1947 portant approbation du compte définitif du budget local de Madagascar et du budget annexe des chemins de fer (exercice 1945).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 février 1945 approuvant pour l'exercice 1945 le budget local de Madagascar et dépendances et le budget annexe des chemins de fer de Madagascar;

Vu le compte définitif de l'exercice 1945 du budget local de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, arrêté en conseil de gouvernement le 23 décembre 1946 par le haut-commissaire de la République française à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif de l'exercice 1945:

1° Du budget local de Madagascar et dépendances arrêté en recettes à la somme de 1.052.988.519,60 et en dépenses à la somme de 895.881.536 F, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 157.106.983,60 qui a été versé à la caisse de réserve;

2° Du budget annexe des chemins de fer de Madagascar arrêté en recettes à la somme de 133.164.560,30 et en dépenses à la somme de 116.132.064,30, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 17.032.496 F dont cinq millions de francs ont été versés à la caisse de réserve de la colonie en remboursement de l'avance faite par le budget suivant arrêté du 26 octobre 1945, cinq millions de francs au « fonds de réserve spécial pour insuffisance de recettes » et 7.032.496 F au « fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mars 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur général et un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont placés dans la position de mission, pour compter de la date de leur arrivée en France jusqu'à la date de leur départ de la métropole:

M. de Coppet, haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

M. Holderer, administrateur de 2e classe des colonies, directeur de cabinet.

Art. 2. — Les intéressés auront droit, pendant toute la durée de leur mission:

1° A la solde, aux allocations accessoires, aux indemnités pour charge de famille, à l'indemnité familiale d'attente, et, par dérogation aux dispositions du paragraphe II de l'article 108 du décret du 2 mars 1910, à la totalité des frais de représentation qu'ils auraient perçus dans la position de service à Madagascar;

2° Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946.

Les dépenses sont imputables au budget général de Madagascar et seront réglées en francs C. F. A., à l'exception des indemnités de déplacement, qui seront payées en francs métropolitains.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir effet que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mars 1947 plaçant un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation des soldes des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant réglementation sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local de colonie sans un décret motivé publié au *Journal officiel;*

Vu l'arrêté du 12 février 1947 du ministre des affaires étrangères organisant une mission temporaire d'experts français à Tokyo,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bourgoin (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est envoyé en mission:

1° A Washington et à Tokyo, afin d'assurer la mise en place et la direction de la mission temporaire d'experts français à Tokyo;

2° Ensuite en Indochine, pour coordonner l'action de la mission d'experts à Tokyo avec les services du haut commissariat en Indochine et pour mettre au point les études d'aménagement des chutes du Dan-Ilim.

Art. 2. — 1° A compter du jour de son départ de France et pendant la durée de son séjour au Japon, M. Bourgoin continuera à percevoir à la charge du budget fédéral de l'Indochine, par les soins du service colonial de Marseille et en France métropolitaine:

La solde du grade dont il est titulaire dans le cadre général des travaux publics des colonies, augmentée du complément de solde, de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, de l'indemnité de résidence familiale et des prestations familiales applicables dans la métropole;

2° A compter du jour de son départ du Japon et jusqu'au jour inclus de son débarquement en France, M. Bourgoin aura droit:

A. — Pendant le voyage du Japon en Indochine et d'Indochine en France:

a) A la solde et au complément de solde afférents au grade dont il est titulaire dans le cadre général des travaux publics des colonies, ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie de 25 p. 100, à l'indemnité de résidence familiale et aux prestations familiales applicables dans la métropole; ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains par les soins du service colonial de Marseille;

b) A la majoration des quatre dixièmes qui lui sera réglée en France métropolitaine.

B. — Pendant son séjour en Indochine:

a) A la solde et au complément de solde afférents au grade dont il est titulaire dans le cadre général des travaux publics des colonies ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie de 25 p. 100, à l'indemnité de résidence familiale et aux prestations familiales applicables dans la métropole; ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains par les soins du service colonial de Marseille;

b) A l'indemnité d'expatriation de sept dixièmes et aux indemnités pour frais de déplacement applicables en Indochine; ces émoluments lui seront réglés, en Indochine, en monnaie locale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

3° Si la durée de la mission de M. Bourgoin en Indochine excède trois mois à compter du jour de son départ du Japon, il aura droit, à compter du quatrième mois, pendant son séjour en Indochine exclusivement:

c) Aux prestations familiales et à l'indemnité de résidence familiale applicables dans la métropole, qui lui seront réglées en francs métropolitains par les soins du service colonial de Marseille;

d) A la solde et au complément de solde afférents au grade dont il est titulaire dans le cadre général des travaux publics des colonies qui lui seront réglés par les soins du service colonial de Marseille, en monnaie locale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

e) A l'indemnité d'expatriation de sept dixièmes et aux indemnités pour frais de déplacement applicables en Indochine qui lui seront réglées dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine.

Il n'aura plus droit à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie de 25 p. 100.

Ces dépenses ainsi que les frais de transport de M. Bourgoin à partir de son arrivée en Indochine jusqu'à son débarquement en France, seront à la charge du budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — Les ministres de la France d'outre-mer et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 mars 1947 portant nomination du secrétaire général de l'Oubangui-Chari.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 6 février 1928 concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er mai 1926 portant fixation du traitement des secrétaires généraux des colonies;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française et le décret du 30 décembre 1946 modifiant le précédent;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lacour (Henri), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mars 1947 plaçant un professeur de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Hanoï en position de mission en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0135 du 25 décembre 1945 portant modification de l'article 2 du décret du 2 octobre 1936 suspendant l'application des articles 1er et 2 du décret du 31 mai 1930 qui détermine le régime monétaire de l'Indochine;

Vu les décrets des 11 juillet 1945 et 27 mai 1946 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu l'accord du haut commissaire de France pour l'Indochine en date du 9 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel Huart (Pierre-Alphonse), professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Hanoï, est placé dans la position de mission en France pour la période du 13 décembre 1946 au 7 février 1947.

M. Huart est chargé:

1° D'étudier auprès de la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer les questions actuelles se rapportant à la faculté de médecine d'Hanoï;

2° De procéder à l'achat d'appareils et d'ouvrages nécessaires au fonctionnement de ladite faculté.

Art. 2. — Pendant toute la durée de sa mission, M. Huart aura droit:

1° A la solde de grade qu'il percevait dans la position de service en Indochine;

A la majoration des quatre dixièmes;

Ainsi qu'aux charges militaires, prestations familiales et à l'indemnité de zone applicables en Indochine. Tous ces émo-

luments lui seront réglés en monnaie locale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

2° A l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 qui lui sera réglée en francs métropolitains.

Art. 3. — Les dépenses seront imputées au budget général de l'Indochine française.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mars 1947 plaçant un ingénieur principal des travaux publics des colonies dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Vu le décret du 27 mai 1946 portant modification au décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local de colonie sans un décret motivé publié au *Journal officiel*;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gauthier (Julien-Emile), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une durée de deux mois, à compter du 1er octobre 1946, en vue de mettre au point et de terminer la documentation concernant tous les domaines de l'activité économique de l'Indochine qu'il a rassemblée dans ce territoire.

Art. 2. — Ce fonctionnaire aura droit pendant la durée de sa mission:

1° A la solde de grade qu'il aurait perçue dans la position de service en Indochine, ainsi qu'aux indemnités de zone et pour charges de famille applicables en Indochine, il aura droit également à la majoration des 4/10e. Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

2° Aux indemnités de déplacements prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en France métropolitaine.

Art. 3. — Les dépenses résultant de cette mission seront mises à la charge du budget fédéral de l'Indochine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mars 1947 plaçant un fonctionnaire dans la position de mission (Afrique occidentale française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi des finances du 28 février 1934;

Vu le contrat d'engagement en date du 14 juin 1946 de M. Oudinot (Jean) et l'avenant n° 4161 du 26 septembre 1946 l'ayant modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Oudinot (Jean), chef du service de l'information du ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française du 10 au 31 décembre 1946, pour l'inspection du service d'information de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, pendant la durée de sa mission:

1° Aux émoluments attachés à sa position de service en France (solde afférente à son emploi, indemnité de résidence familiale et charges de famille) qui lui seront réglés en francs métropolitains;

2° A la majoration coloniale des 4/10e et aux indemnités de déplacement prévues pour les fonctionnaires de la 1re catégorie A en déplacement en Afrique occidentale française.

Ces émoluments lui seront réglés en francs C. F. A. La dépense est imputable au budget du S. I. I. D.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes subséquents;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 est étendu, selon les modalités prévues aux articles ci-après, aux personnels des cadres coloniaux régis par décret, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

Art. 2. — Les personnels en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo, dans l'Inde, à la Côte française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Océanie reçoivent l'allocation provisionnelle attribuée par le décret susvisé du 16 janvier 1947 aux personnels de l'Etat en service à Paris.

Les personnels en service à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à la Guyane reçoivent l'allocation prévue en faveur des personnels de l'Etat en service dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Sont considérées comme chefs-lieux de départements, pour l'application de la présente disposition: à la Guadeloupe, les villes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre; à la Martinique, Fort-de-France; à la Réunion, Saint-Denis; à la Guyane, Cayenne.

Art. 3. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone franc métropolitaine, le montant de l'allocation à verser est déterminé par conversion en monnaie locale de taux fixés au décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

Art. 4. — L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas abondée de la majoration coloniale.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France-d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Traitements du directeur et du directeur adjoint de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mars 1947:

I. — M. Cuneo (Henri), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, directeur de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été classé, au point de vue du traitement, à l'échelon « e » de la hiérarchie des traitements du directeur du réseau de l'Afrique occidentale française, prévue à l'article 3 du décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des chemins de fer coloniaux.

II. — M. Pillot (Maurice), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics des colonies, directeur adjoint de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française et di-

rcteur de la région Dakar-Niger, a été classé, au point de vue du traitement à l'échelon « c » de la hiérarchie des traitements de sous-directeur du réseau de l'Afrique occidentale française prévue à l'article 3 du décret du 19 mai 1939 précité.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1947, M. Coldebœuf (Camille-Barthélemy), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été, à titre exceptionnel, placé en service détaché dans la position de congé hors cadre et sans solde, pour une durée d'un an et pour compter du 1er avril 1947, dans les conditions prévues à l'article 11 (§§ 1 et 2) du décret du 1er novembre 1928, organisant la caisse intercoloniale de retraites.

Pendant cette période M. Coldebœuf est maintenu à la disposition du bureau de liquidation et de concession de pensions de la caisse intercoloniale de retraites et sa solde est imputable au budget de ladite caisse.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1947, M. Fayet (Charles), administrateur de 2e classe des colonies, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pendant une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1947, M. Malbert (René), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, a été promu à titre exceptionnel, administrateur adjoint de 2e classe, pour compter du 17 novembre 1944.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1947, M Gorce (Jean-Georges - François), ex - administrateur de 2e classe des colonies, a été réintégré dans ses fonctions, pour compter du 2 octobre 1944.

M. Gorce (Jean), a été rétrogradé au grade d'administrateur adjoint de 1re classe avec prime de rang au 1er janvier 1939

Pendant la période du 15 novembre 1940 au 2 octobre 1944, M. Gorce a été considéré comme en non activité.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1947, le décret du 15 mars 1944 ayant révoqué M. Jacoulet (Paul-Jean-Marie), ex-administrateur en chef des colonies, a été rapporté.

M. Jacoulet (Paul-Jean-Marie), administrateur en chef des colonies, a été mis à la retraite d'office, pour compter du 15 mars 1944.

Par arrêté du 13 mars 1947, M. Lagardelle (Pierre), administrateur de 2e classe des colonies, a été délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies et mis à la disposition du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 décembre 1946, date de la prise de service de M. Lagardelle.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1947, M. Schmit (André), administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, a été placé dans la position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1946, dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 1er novembre 1928.

M. Schmit a été maintenu pendant la même période à la disposition du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres pour remplir les fonctions d'inspecteur général de l'information.

Les retenues auxquelles a été astreint M. Schmit au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifiés par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1947, M. Sacripanti (Joseph-Robert), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1947, les administrateurs dont les noms suivent ont été reclassés comme suit:

M. Devigne (Georges), administrateur de 3e classe des colonies, pour compter du 1er janvier 1944; administrateur de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1946.

M. Mauny (Raymond), administrateur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1946.

M. Berrod (François), administrateur de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1944.

Services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 mars 1947, M. Jousselin (Robert), ingénieur de 3e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, est maintenu dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période d'un an, à compter du 1er février 1947, en vue de servir auprès de la présidence du conseil des ministres (haut commissariat à la distribution).

Les retenues auxquelles est astreint M. Jousselin au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le haut commissariat à la distribution seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mars 1947, M. Bordes (Jean-Jacques), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 10 mars 1939, a été considéré comme démissionnaire d'office de son emploi, pour compter du 10 mars 1946.

Transmissions coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1947: page 2368, 3e colonne, au lieu de: « Dodinot (André), 6 mois », lire: « Dodinot (André), 3 mois »

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 26 mars 1947 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er — Mlle Raffalovitch, sous-directeur à l'administration centrale, est nommée au poste vacant de directeur adjoint à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Décret du 26 mars 1947 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 1er février 1947 nommant directeur du travail M. Jaussaud, sous-directeur à l'administration centrale;

Vu la liste d'aptitude pour l'emploi de sous-directeur à l'administration centrale pour l'année 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Mme Moureau, chef de bureau, est nommée sous-directeur à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1946, en remplacement de M. Jaussaud, nommé directeur.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Organisation de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration au ministère du travail.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945

relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment l'article 30;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret susvisé du 9 octobre 1945, sur le vu des demandes présentées par les intéressés et transmises par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques.

Les épreuves ont lieu devant un jury composé d'un président désigné dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 9 octobre 1945, et de six administrateurs civils désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

En outre, un administrateur civil ou un assistant administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — La date de l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 susvisé sera fixée par un arrêté ultérieur du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 9 octobre 1945 susvisé les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration comprennent:

1° Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier.

Cette épreuve pourra être remplacée pour les secrétaires comptables par un exercice pratique sur les opérations de comptabilité administrative. (Durée: deux heures; coefficient: 1);

Des documents choisis par les membres du jury pourront être mis à la disposition des candidats;

2° Une interrogation sur les questions administratives qui sont habituellement traitées par chaque candidat dans la direction générale, ou s'il n'en existe pas, dans la direction à laquelle l'intéressé est affecté.

Ces questions pourront porter notamment:

a) Pour les agents affectés à la direction de l'administration générale et du personnel et au bureau du cabinet du ministre, sur l'organisation générale du ministère, les principales lois et statuts régissant les différentes catégories de personnel;

b) Pour les agents affectés à la direction générale de la sécurité sociale, sur la législation de la sécurité sociale (assurances sociales, législation des accidents du travail et allocations familiales);

c) Pour les agents affectés à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, sur la législation du travail et les grands problèmes qui s'y rattachent. (Coefficient: 1);

3° Une conversation avec le jury permettant d'apprécier le degré de formation professionnelle des candidats et leurs aptitudes générales à exercer ces fonctions. (Coefficient: 2).

Art. 4. — Il est attribué à chaque épreuve une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20; chaque note est multipliée par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'article 3 ci-dessus. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la note 10 pour l'épreuve écrite, et la moyenne 10 pour l'ensemble des épreuves.

Le président du jury transmet au ministre le procès-verbal de ces opérations ainsi qu'un rapport contenant notamment la liste des candidats proposés pour l'admission suivant l'ordre de mérite qui doit leur être attribué d'après le résultat des épreuves.

Art. 5. — A l'exception des documents prévus à l'article 3 ci-dessus les candidats ne peuvent avoir à leur disposition ni livres, ni brochures, ni notes.

Toute fraude dûment constatée, donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'administration, en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur, ainsi que des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission de revision des nominations et de reclassement.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 12 août 1946 instituant une commission de revision des nominations et de reclassement;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1946 désignant les membres de la commission de revision des nominations et de reclassement;

Vu l'arrêté du 4 février 1947 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 février 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Président.

« M. Robert Mitterrand, directeur du cabinet du ministre, ou son délégué, M. Pierre Nicolaÿ, auditeur au conseil d'État, chargé de mission ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les décrets n° 46.2691 du 27 novembre 1946 et du 18 décembre 1946 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret du 6 mai 1936, modifié par le décret du 13 août 1945 et par le décret n° 46-2770 du 26 novembre 1946 fixant le statut du personnel administratif de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret du 26 février 1947 fixant le statut des agents du cadre latéral de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 février 1947 organisant l'examen professionnel réservé aux dames sténodactylographes du cadre latéral de l'office national pour pouvoir accéder à l'emploi de commis comptable;

Vu le procès verbal en date du 14 février 1947 du jury chargé de l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 8 février 1947;

Sur la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les conditions prévues par le décret n° 46-2770 du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 8 février 1947 pris pour son application, sont déclarées admissibles à l'emploi de commis comptable du cadre latéral des dames sténodactylographes dudit cadre ci-après désignées:

1 Mmes Hamel.
2 Petitjean.

Art. 2. — Les nominations à l'emploi de commis comptable auront lieu, compte tenu des emplois vacants, dans l'ordre de classement.

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre
et par délégation spéciale:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 21 mars 1947 relatif à la cession à titre onéreux des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu les articles 45 et 46 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à céder à titre onéreux aux administrations et au public, les publications et photographies qu'il édite.

Art. 2. — Les prix de cession sont établis par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de façon à couvrir les frais d'édition et de cession dans les conditions moyennes de tirages. Ces prix sont revisés périodiquement.

Art. 3. — Les sommes provenant des cessions sont reversées au Trésor, au crédit du compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds ». Elles donnent lieu à rétablissement de crédit au profit des chapitres du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sur lesquels sont imputées les dépenses correspondantes.

Art. 4. — Les recouvrements et les reversements au Trésor prévus à l'article 3 ci-dessus sont effectués par un régisseur de recettes dans les conditions qui seront définies par un arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par intérim,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 25 mars 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 mars 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 janvier 1947 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

MM.

Fenelon (Pierre), inspecteur général de la radiodiffusion française. Chevalier du 8 août 1936.

Gambardella (Emmanuel), délégué régional de la radiodiffusion française. Chevalier du 12 janvier 1935.

Décret du 25 mars 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mars 1947 pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 28 janvier 1947, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après.

Au grade de chevalier.

M. Martinaud (René), directeur adjoint des services techniques de la Société nationale des entreprises de presse, 16 annuités. Titres exceptionnels dans la résistance.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 mars 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. (Nos 654-1045. — M. Lefèvre-Pontalis, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le 2e trimestre de l'exercice 1947. (Nos 1013-1038. — M. Max Lejeune, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi ayant pour objet la ratification du décret no 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires. (Nos 253-755-828-912. — M. Servin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 mars 1947.

No 980. — Proposition de loi de Mme François tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive.

No 981. — Proposition de loi de M. Yves Péron tendant à abaisser la majorité politique à vingt ans.

No 982. — Proposition de loi de Mme Péri relative aux délégations de solde, de traitement et aux allocations militaires.

No 1012 — Rapport par M. Blanchet sur les propositions de résolution relatives à l'école du bois de Mouchard (Jura).

No 1025. — Rapport par Mlle Rumeau sur la proposition de loi relative aux hôtels ou pensions de famille présentant un intérêt touristique.

No 1041. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

No 1050. — Projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

No 1051. — Projet de loi introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

No 1052. — Projet de loi portant création du « conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ».

No 1056. — Projet de loi relatif à l'approvisionnement en viande de la région parisienne.

No 1062. — Avis de M. Furaud sur le projet de loi tendant à établir un contrôle permanent dans les entreprises dont l'activité est jugée essentielle aux besoins du pays.

No 1068. — Rapport par M. Albert Petit sur le projet de loi portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Archidice, Barel, Bergasse, Bergeret, Boccagny, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Christiaens, Duforest, Gazier, Gozard, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Krieger (Alfred), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Mauroux, Médecin, Mme Nédelec, MM. Palewski, Pflimlin, Pinay, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Raimonet, Rigal (Albert) (Loiret), Mlle Rumeau, MM. Taillade, Villard.

Excusés. — MM. Solinhac, Toujas et Védrines.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Augarde, Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Biscarlet, Bonnefous (Edouard), Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Césaire, Chambrun (de), Chevigné (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Coty (René), Devinat, Dezarnaulds, Fonlupt-Esperaber, Gorse, Jouve (Gérard), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Mutter (André), Pronteau, Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux.

Excusé. — M. Marcel Cachin.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Blanchet, Bocquet, Boulot (Paul), Mme Boutard, MM. Caron, Castera, Charpentier, Chevallier (Pierre) (Loiret), Delcos, Duroux, Garavel, Gros, Guille, Guillou (Louis) (Finistère), Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Monin, Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Signer, Terpend, Valay, Vée, Zunino.

Excusé. — M. Lalle.

Suppléants. — MM. Maillocheau (de M. Pirot), Rabier (de M. Pouyet), Dagain (de M. Mabrut).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Binot, Boysson (de), Camas, Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mme Dienesch, MM. Doyen, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamani Diori, Jules-Julien (Rhône), Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Le Scielleur, Lhuissier, Maria (Louis), Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène) dit Claudius, Peytel, Rincent, Sissoko (Fily-Dabo), Mlle Weber.

Excusés. — Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Marc-Sangnier, Schauffler.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bouiet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Dixmier, Dubois, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Mazuez, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Olmi, Mmes Peyroles, Poinso-Chapuis, M. Prigent (Robert) (Nord), Mme Rabaté, MM. Regaudie, Roques, Savard, Thamier.

Excusé. — M. Segelle.

Suppléants. — MM. Cartier (de M. Duprat (Gérard), Llante (de M. Moquet), Dutard (de Mme Charbonnel), Dumay (de M. Vergès), Blocquaux (de M. Laczze), Angeletti (de M. Mora), Poimbœuf (de M. Vuillaume).

Commission des finances.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Auguste Allonneau, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Maurice Bourgès-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Georges Cogniot, Léon Dagain, Joseph Denais, Jacques Duclos, Joannès Dupraz, Pierre Gabelle, Félix Garcia, Gilles Gozard, Jacques Gresa, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice-Petsche, René Mayer, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Christian Pineau, Arthur Ramette, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut, Maurice Violette.

Excusé. — M. Roger Dusseaulx.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Beauquier, Biondi, Boira, Bouret (Henri), Chevalier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Doyen, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Godin, Guyomard, Jaquet, Jeanmot, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Liquard, Mokhtari, Mont, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Serre, Mme Sportisse, MM. Viard, Wagner.

Excusé. — M. Sigrist.

Suppléants. — MM. de Moustier (de M. Barrachin), Hughes (de M. Rencurel).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Mme Hertzog-Cachin, MM. Juge, Kriegel-Valrimont, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

Excusé. — M. Coffin.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Aubame, Audeguil, Bergasse, Binot, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Courant, Gouge, Guiguen, Guilbert, Hennequelle, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Prigent (Robert) (Nord), Mme Reyraud, MM. Siefridt, Signor, Teitgen (Henri) (Gironde), Yvon.

Excusés. — MM. Guitton, Laurelli.

Suppléant. — M. Chastelain (de M. Gavini).

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Auban, Babet (Raphaël), Barbier, Barthélemy, Beauquier, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Billat, Bour, Bruyneel, Costes (Alfred) (Seine), David (Jean) (Seine-et-Oise), Degoutte, Fievez, Genest, Geoffre (de), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mme Méty, MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire), Midol, Morand, Moynet, Poumadère, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Taillade, Vergès, Vuillaume.

Excusés. — MM. Bianchini, Bouret (Henri), Lécrivain-Servoz.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Brusset, Cherrier, Mme Darras, MM. Devemy, Fauvel, Forcinal, Hamani Diori, Lambert (Emile) (Doubs), Le Coutaller, Macouin, Mallez, Meck, Mekki, Mouton, Musmeaux, Nisse, Mme Péri, MM. Sissoko (Fily-Dabo), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — Mlle Bosquier, MM. Ihuel, Mekki, Mondon, Ramonet.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Catoire, Charlot (Jean), Degoutte, Deixonne, Farine (Philippe), Furaud, Goudoux, Hugues, Krieger (Alfred), Lecœur, Louvel, Mallez, Marcellin, Maton, Mehaignerie, Fiévez, Mudry, Orvoen, Penoy, Peytel, Rincent, Sauder, Mme Schell, M. Sion.

Suppléants. — MM. Montjaret (de M. Cousto), Mercier (de M. Denis), Barbier (de M. Gavini), Brillouet (de M. Kaboret Zinda), Castellani (de M. Kauffmann), Citerne (de M. L'Huillier), Badiou (de M. Loustau), Vuillaume (de M. Lescorat), Garavel (de M. Bégouin), Perdon (de M. Marcel Paul), Poumadère (de M. Peyrat), Llante (de M. Gabriel Roucaute).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Bichet, Chastellain, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Devemy, Gautier, Gouge, Greffier, Guiguen, Hennequelle, Kuehn, Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Nisse, Poirot, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Siefridt, Thiriet.

Excusés. — MM. Guitton, Garet Yvon.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Aku, Aujoulat, Boganda, Boisdon, Castellani, Defferre, Devinat, Diallo (Yacine), Douala, Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Gesnat, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, Laurelli, Lisette, Malbrant, Monjaret, Ninine, Rabier, Ramarony, Reille-Soult, Senghor, Silvandre, Sourbet, Temple, Thibault.

Excusés. — MM. Thomas, Tony Révillon.

Suppléants. — MM. Noël (de M. Mazel), Lepervanche (de) (de M. Lozeray).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Camphin, Costes (Alfred) (Seine), Mme François, M. Petit (Albert) (Seine).

Excusé. — M. Archidice.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 28 mars 1947, à dix heures trente (local de la commission):

Examen, en deuxième lecture, de projets de loi amendés par le Conseil de la République.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 28 mars 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

Avis sur le rapport fait, au nom de la commission de l'agriculture, par M. Lamarque-Cando sur certaines modifications au statut du fermage et du métayage.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le vendredi 28 mars 1947, à neuf heures (local de la commission de l'agriculture n° 232):

Audition de M. Benet et de M. Philippe Lamour, président et vice-président de la fédération des associations viticoles.

Réunions de commissions du jeudi 27 mars 1947.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission du suffrage universel, règlement et pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Sous-commission de la commission des finances (surplus), 1re suspension de séance. — Local de la commission des finances.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures et onze heures. — Local n° 232.

Commission d'enquête sur les événements de 1933 à 1945, à dix heures. — Bureau n° 6.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 mars 1947.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947. (Nos 17 et 88, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers. (Nos 45 et 123, année 1947. — M. Chochoy, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 111 et 140, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général; et n° 143, année 1947. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° 144, année 1947. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. Algérie). — M. Rogier, rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 111 et 140, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général; et n° 143, année 1947. — Avis de la commission des affaires économiques, des

douanes et des conventions commerciales. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° 144, année 1947. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Rogier, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport du cinquième bureau sur les opérations électorales du territoire d'Oubangui-Chari (2e collège). — M. Giauque, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Satonnet, jusques et y compris M. Fodé Mamadou Toure.

Tribunes. — Depuis M. Tremintin, jusques et y compris M. Abelsselam Benkheili.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 mars 1947.

N° 135. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

N° 137. — Proposition de résolution de M. Chochoy tendant à tout mettre en œuvre en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais.

N° 138. — Proposition de résolution de M. Le Goff tendant à différer, pour les professions agricoles, l'application de la loi généralisant la sécurité sociale (assurance vieillesse).

N° 140 (1). — Rapport de M. Alain Poher sur le projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement.

N° 142. — Rapport de M. Le Sassier-Boisaune sur la proposition de résolution tendant à accorder d'urgence des permissions agricoles.

N° 144 (1). — Avis de M. Coude du Foresto sur le projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement.

N° 145. — Proposition de résolution de M. Leuret tendant à procurer à tous ceux qui qui ont la charge de la santé des Français les moyens de transports nécessaires.

N° 150. — Proposition de résolution de M. Saadane tendant à la constitution d'une commission d'enquête en Algérie.

N° 151. — Proposition de résolution de M. Saadane tendant à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes en Algérie.

N° 152. — Rapport de M. Couteaux relatif aux candidatures pour les trois sièges du Comité constitutionnel.

N° 153. — Proposition de résolution de M. Longchambon tendant à prendre les mesures nécessaires pour remédier au déficit de la production en céréales.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 26 mars 1947.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Baron, Mme Brossolette, MM. Brunot, Buard, Chatagner, Colonna, général Delmas, Salomon Grumbach, Helleu, Jacques-Destrée, Julien, Ott, Mme Patenôtre (Jacqueline-Andrée-Thôme), MM. Paul-Boncour, Ernest Pezet, Pinton, Primet, Sérot (Robert), Zyromski.

Excusés. — Mlle Dumont (Yvonne), M. Willard.

Suppléants. — M. Bardon-Damarzid (de M. Gasser).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Bellon, Bene (Jean), Brettes, Brune (Charles), Champeix, Chochoy, Coudé du Foresto, Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Henry, Jayr, Le Coent, Le Goff, Lemoine, Le Terrier, Morel (Charles), Primet, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

Excusé. — M. Laurenti.

Suppléant. — M. Morel (Charles) (de M. de Montalembert).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Baron, Bonnefous (Raymond), Bordeneuve, Cayrou (Frédéric), Champeix, Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Grangeon, Amédée Guy, Hocquard, Janton, Lero, Menu, Morel (Charles), Ott, Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Racault, Mme Saunier, Mlle Trinquier, M. Victoor.

Excusés. — MM. Bollaert, Djaument, La Gravière.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Ascensio (Jean), Bonnefous (Raymond), Mlle Dumont (Mireille), Mme Girault, MM. Amédée Guy, Jouve (Paul), Leuret, Liénard, Masson (Jules), Melle (Marcel), Mme Oyon, M. Pernot (Georges), Mmes Pican, Roche (Marie), Rollin, MM. Sid Cara, Teyssandier, Mme Vigier, M. Vourc'h.

Excusés. — Mme Dumont (Yvonne), MM Lafay, Paget.

Commission des finances.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Avinin, Berlioz, Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Grenier (Jean-Marie), Hocquard (Gabriel), Janton, Laffargue, Lanbadoure, Landry, Mahdad, Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Excusés. — M. Pauly, Mmes Brisset, Roche.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. André (Max), Aussel, Brizard, Brunhes (Julien), Brunot, Cozzano, David (Léon), Djamah (Ali), Duhourquet, Giacomoni, Guirriec, Jauneau, Jayr, Maiga (Mohamadou-Djibrilla), Mostefaï (El Hadi), Rucart (Marc), Sérot (Robert), Socé (Ousmane).

Excusé. — M. Diop.

Suppléants. — MM. Poisson (de M. Bosson), Grassard (de M. Monnerville).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bocher, Charles-Cros, Decaux (Jules), Denvers, Jaouen (Albert), Le Contel (Corentin), Le Diuz, Leno, Marintabouret, Renaison, Siabas, Vieljeux, Vignard (Valentin-Pierre), Vourc'h.

Excusés. — MM. Defrance, Lagarrasse, Montier, Sid Cara.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 26 mars 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Brettes, Mmes Brion, Brisset, M. Caspary, Mme Devaud, MM. Grimal, Hyvrard, Lafay (docteur), Martel (Henri), Menu, Naime, Pujol, Rehault, Renaison, Rosset, Saint-Cyr, Siabas.

Excusés. — MM. Jarrie, Satonnet.

Convocations de commissions.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 27 mars 1947, à quinze heures (local n° 274):

Echange de vues sur le projet de budget de reconstruction et d'équipement (n° 141) et sur le rapport pour avis de M. Coude du Foresto.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 27 mars 1947, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 545) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

II. — Echange de vues sur la question de la perception du droit de mutation mobilier ou immobilier sur les actes portant cession du droit à indemnité de dommages de guerre.

Réunions de commissions du jeudi 27 mars 1947.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures. — Local n° 274.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication et des transports, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la production industrielle, à quinze heures. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 207.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire en 1947.

Un concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire aura lieu les 26 et 27 juin 1947 dans les centres désignés ci-après: Alger, Angers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rabat, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Tunis.

Il sera ouvert sous certaines conditions, aux étudiants en médecine titulaires du P. C. B., quatre, huit ou douze inscriptions de médecine et aux étudiants en pharmacie ayant accompli au moins une année de stage régu-

lier dans une officine ou titulaire de quatre ou huit inscriptions de pharmacie.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de la guerre (direction du service de santé, 1er bureau, personnel), 231, boulevard Saint-Germain, Paris, ou aux directions régionales du service de santé

Ministère des finances.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes sera organisé au début du deuxième trimestre de l'année 1947. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent vingt pour les candidats du sexe masculin et à trente pour les candidats du sexe féminin.

Les candidats doivent être nés entre le 1er juillet 1917 et le 30 juin 1929.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 15 avril 1947.

Les candidats trouveront auprès du directeur des contributions directes de leur résidence tous renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours.

Avis de concours pour le recrutement de dix apprentis compositeurs orientalistes à l'Imprimerie nationale.

Un concours pour le recrutement de dix apprentis compositeurs orientalistes aura lieu à l'Imprimerie nationale le 8 juillet 1947.

Les candidats doivent avoir quatorze ans au moins et seize ans au plus au 1er octobre 1947.

Le registre des inscriptions sera clos le 31 mai 1947.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'Imprimerie nationale (bureau du personnel), 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Tableau rectificatif de la production et du mouvement des alcools.

Rectificatif au *Journal officiel* des 10 et 11 mars 1947:

Page 2230, Renseignements divers, colonne « Quantités d'alcool soumises au droit de consommation, plein tarif », au lieu de: « 211, 214 », lire: « 221, 444 »; Renvoi n° 1, g Fruits autres que les pommes et les poires, au lieu de: « 17.750 », lire: « 17.759 ».

Page 2231, Production, Résultats afférents aux douze mois des années 1945 et 1946, colonne « Différence pour 1946, augmentation », ligne « Cellulose », au lieu de: « 6.878 », lire: « 6.978 »; ligne « Fruits autres que les pommes et les poires », au lieu de: « 1.059 », lire: « 1.039 ».

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportation temporaire de timbres-poste à l'occasion de l'exposition philatélique internationale de New-York du 17 au 25 mai 1947.

L'exportation des timbres-poste destinés à figurer à l'exposition philatélique internationale qui se tiendra à New-York au mois de mai 1947 sera soumise aux prescriptions ci-après:

I. — Chaque expédition de timbres-poste effectuée à l'occasion de cette exposition devra faire l'objet d'un engagement de change au titre « exportation temporaire », dans le cadre des dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 25 juin 1946 sur les échanges internationaux de timbres-poste et sous réserve des conditions particulières ci-après. Cet engagement est à établir en triple exemplaire.

II. — Deux listes descriptives portant désignation des timbres et précisant leur valeur devront être annexées à chaque dossier d'engagement de change soumis au visa de l'office des changes; sur chaque exemplaire des engagements de change sera portée en évidence la mention: « Exposition philatélique de New-York ».

III. — La réimportation des timbres non vendus devra être effectuée dans un délai de quarante-cinq jours après la clôture de l'exposition.

IV. — Chaque lot exporté sera présumé avoir été vendu en totalité s'il n'est produit à l'office des changes, dans le délai prescrit au paragraphe III ci-dessus, des certificats d'importation établis par le service des douanes et donnant, par engagement de change, le détail des timbres effectivement réimportés.

V. — Toutes les opérations douanières devront avoir lieu exclusivement par le bureau de Paris, rue Choron, où seront déposées, à la sortie, des déclarations de douane établies en triple exemplaire et comportant, à l'appui de chaque exemplaire, une liste récapitulative identique à celles visées au paragraphe II ci-dessus. L'un des exemplaires des déclarations sera remis à l'exportateur pour valoir passavant de retour.

VI. — Les certificats d'importation visés au paragraphe IV seront délivrés lors de la réimportation des timbres, après dépôt de la déclaration de douane, appuyée du passavant de retour pour les timbres non vendus.

VII. — Aucun engagement de change relatif à une exportation de timbres en vue de l'exposition philatélique de New-York, souscrit dans les conditions autres que celles définies ci-dessus, ne sera visé par l'office des changes avant la clôture de l'exposition.

Pendant la durée de l'exposition, l'office des changes continuera à viser des engagements de change souscrits pour des envois de timbres-poste effectués vers les Etats-Unis et non destinés à l'exposition, pourvu qu'ils stipulent soit des « ventes fermes », soit des « échanges compensés », à l'exception des « ventes en consignation ».

AVIS AUX EXPORTATEURS VERS LES ETATS-UNIS

Rédaction des factures consulaires.

L'attention des exportateurs est appelée sur la décision n° C. I. E. 447/46 du service américain des douanes (Bureau of Customs) relative au calcul de la valeur en douane des marchandises françaises importées aux Etats-Unis.

On sait que la valeur en douane des marchandises françaises entrant aux Etats-Unis (valeur servant de base au calcul des droits *ad valorem*) n'est pas nécessairement constituée par le prix de la marchandise tel qu'il figure sur la facture consulaire. La douane américaine, en vertu de la section 402 du « Tarif Act » de 1930, a le choix entre plusieurs méthodes d'évaluation. Celle qui est appliquée le plus généralement est appelée « méthode de la valeur à l'étranger » (foreign value) et sa définition est la suivante:

« On entend par valeur à l'étranger d'une marchandise importée la valeur marchande de cette marchandise ou le prix auquel, au moment de son exportation à destination des Etats-Unis, cette marchandise ou une marchandise similaire est librement offerte pour la vente à des fins de consommation intérieure à tous acheteurs et sur les principaux marchés du pays d'où elle est exportée dans les quantités habituelles du gros et dans les conditions normales du commerce, valeur ou prix auquel on ajoute le coût de tout récipient et emballage de quelque nature qu'il soit, ainsi que tous les autres frais, charges et dépenses relatifs au conditionnement de la marchandise en vue de son embarquement à destination des Etats-Unis. »

L'application littérale de cette définition de la valeur à l'étranger conduisait la douane américaine à y incorporer le montant des taxes intérieures françaises sur le chiffre d'affaires (taxes de transaction et taxes à la production) considérées par elle comme faisant partie du prix de gros des marchandises vendues à des fins de consommation intérieure. De nombreux exportateurs se sont plaints de cette pratique, qui aboutissait, pour certains produits, à une augmentation des droits en faisant valoir que ces taxes ne sont pas perçues en France sur les marchandises destinées à l'exportation.

Sur l'intervention des services de l'ambassade de France à Washington, la décision mentionnée plus haut a été prise par la douane américaine et prévoit que la valeur en douane de certains produits français introduits aux Etats-Unis ne comprendra pas les taxes à la production. Ces produits sont ceux appartenant à l'une des deux catégories ci-après:

1° Les produits qui, en cas de vente en France à destination de la consommation intérieure, sont ordinairement vendus dans les quantités habituelles du gros à des « producteurs » fiscaux au sens de la loi française.

Par « marchandises ordinairement vendues dans les quantités habituelles du gros à des producteurs fiscaux », la douane américaine entend des produits dont les ventes en gros s'effectuent dans plus de 50 p. 100 des cas à des producteurs fiscaux;

2° Les produits qui ne sont vendus qu'à l'exportation (et donc exonérés de taxes), à condition qu'aucun produit identique ou semblable ne fasse l'objet de vente sur le marché intérieur français.

Pour l'application de ces dispositions, il importe que la douane américaine connaisse avec précision la catégorie dans laquelle doit être classé chacun des produits français qui sont importés aux Etats-Unis. La décision mentionnée ci-dessus demande donc que l'exportateur effectue sur la facture consulaire ou sur une annexe de celle-ci (et sur chacune des copies que comporte normalement cette facture) l'une des trois déclarations ci-après, rédigée en langue anglaise (la traduction donnée ci-dessous l'est à titre purement informatif et n'a pas à être portée sur la facture consulaire):

I. — « I hereby certify that merchandise the same as or similar so that described in this invoice is freely offered for sale in France and is ordinarily sold fort home consumption to purchasers classified for the purposes of the French fiscal reform law as « producers »; that the prices at which such sales are made to « producers » on the date of exportation are no higher (or ..... per cent higher) than the invoice prices. »

(Traduction: Je certifie que les mêmes marchandises ou des marchandises similaires à celles décrites dans cette facture sont librement offertes à la vente sur le marché français et ordinairement vendues pour la consommation intérieure à des acheteurs considérés, d'après la loi fiscale française, comme « producteurs » et que les prix consentis aux « producteurs » à la date de la présente exportation ne sont pas supérieurs (ou sont ..... p. 100 supérieurs) aux prix de la facture.)

II. — « I hereby certify that merchandise the same as or similar to that described in this invoice is freely offered for sale in France and is ordinarily sold for home consumption to purchasers classified for the purposes of the French fiscal reform law as « consumers »; that the prices at which such sales are made to « consumers » on the date of exportation are ..... per cent higher than the invoice prices. »

(Traduction: Je certifie que les mêmes marchandises ou des marchandises similaires à celles décrites dans cette facture sont librement offertes à la vente sur le marché français et ordinairement vendues pour la consommation intérieure à des acheteurs considérés, d'après la loi fiscale française, comme « consommateurs » et que les prix accordés à ceux-ci, à la date de la présente exportation, sont ..... p. 100 supérieurs aux prix de cette facture.)

III. — « I hereby certify that merchandise the same as or similar to that described in this invoice is not sold or offered for sale in France for home consumption and that the merchandise is made solely for export. »

(Traduction: Je certifie que les mêmes marchandises ou des marchandises similaires à celles décrites dans cette facture ne sont pas vendues ni offertes à la vente sur le marché français, mais fabriquées uniquement en vue d'être exportées.)

Il est rappelé que la souscription d'une facture consulaire est exigée pour toutes expéditions ayant une valeur à l'arrivée aux États-Unis de cent dollars et au-dessus, y compris les droits de douane (formule n° 138). Pour les expéditions de produits alimentaires, produits pharmaceutiques, produits de beauté et boissons alcooliques d'une valeur de cent dollars et au-dessus la formule n° 138 devra être accompagnée de la déclaration n° 198. Pour les expéditions de ces mêmes produits à titre onéreux ou gratuit d'une valeur inférieure à cent dollars, seule la formule n° 197 est exigée.

Les expéditions d'une valeur inférieure à cent dollars relatives aux autres produits doivent être accompagnés seulement d'une facture ordinaire. Dans ce cas, les exportateurs n'auront qu'à porter sur cette facture celle des déclarations ci-dessus s'appliquant à leur cas.

Les factures consulaires doivent être certifiées par le consulat américain le plus proche du lieu d'origine de la marchandise ou du lieu où la transaction a été effectuée en France.

Il n'échappera pas aux exportateurs que ces déclarations doivent être rigoureusement exactes et concordantes pour toutes les différentes expéditions d'un même produit. Des déclarations inexactes ou divergentes risqueraient d'amener rapidement la douane américaine à rapporter les facilités accordées.

Des déclarations exactes supposent un examen détaillé du marché en gros en France de chaque produit envisagé. Cet examen a été effectué pour les produits ci-après, dont on a constaté dès à présent qu'ils remplissent les conditions correspondant à la déclaration n° I:

Huiles volatiles ou essences végétales et parfums synthétiques.
Peaux et pelleteries brutes.
Tissus et fils de soie et de rayonne.
Verres et cristaux, porcelaines.
Ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel (à l'exception des articles de maroquinerie en box).
Mouchoirs de coton et de lin.
Tissus de coton.
Acide tartrique et tartrates et autres produits chimiques.
Produits pharmaceutiques.
Tissus de laine.
Orfèvrerie, bijouterie et joaillerie.
Boîtiers pour montres.
Plumes autres que de parure, poils bruts.

Pour obtenir à titre général l'extension des mesures adoptées par la douane américaine, d'une part aux produits non repris à la liste ci-dessus, d'autre part aux produits fabriqués exclusivement à destination de l'exportation, les exportateurs doivent adresser une demande au centre national du commerce extérieur (service de l'information administrative), 10, avenue d'Iéna, Paris (16e), de préférence par l'intermédiaire de leurs groupements professionnels. Le centre national du commerce extérieur effectuera l'enquête permettant de déterminer si les produits faisant l'objet de la demande peuvent être accompagnés de la déclaration n° I ou de la déclaration n° III.

Tous les autres produits devront obligatoirement, à l'occasion de leurs exportations vers les États-Unis, faire l'objet de la déclaration n° II, et la douane américaine fera entrer dans la valeur en douane des produits le montant des taxes françaises sur le chiffre d'affaires dont il aura été donné décharge à l'exportation de France.

Il est évident que le système exposé ci-dessus n'apporte qu'une satisfaction partielle aux revendications présentées par les exportateurs français; notre ambassade à Washington s'efforce d'obtenir une solution plus complète. Il n'en reste pas moins que la décision n° C. I. E. 447/46 du « Bureau of Customs » apporte un allégement substantiel au régime douanier applicable aux produits français vendus aux États-Unis et qu'il y a un grand intérêt pour tous les exportateurs français à en respecter scrupuleusement les conditions.

Le présent avis s'applique aussi aux exportations algériennes vers les États-Unis.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Péréquation. — Versement de péréquation à l'exportation: bois.

Les exportations de bois ne sont plus soumises au versement de péréquation institué par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 21 mars 1946.

Cette disposition est applicable dans les délais de promulgation normaux du présent avis.

Ministère de la production industrielle.

Décision B. 55, du 8 mars 1947, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant la répartition des condensateurs électrochimiques.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels, et la législation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945 modifiant la compétence de la section des métaux non ferreux,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1947, les condensateurs électrochimiques ne pourront être vendus que contre remise de points émis par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux; néanmoins les particuliers pourront, pour leur propre usage, se procurer des condensateurs électrochimiques, sans remise de points auprès des installateurs-artisans, installateurs et détaillants en matériel radioélectrique.

Chaque fois que la quantité de matériel livré sera inférieure au nombre de points présentés, le fournisseur sera tenu d'ouvrir, à son client, un compte de points au crédit duquel il inscrira la valeur des points reçus et non honorés.

Art. 2. — Chaque trimestre, l'organisme chargé de la sous-répartition des matières premières aux fabricants:

1° Recevra des fabricants les points qui leur auront été remis par leurs clients;

2° Vérifiera ces points, les comptabilisera et en assurera la remontée à la caisse centrale d'émission des titres de répartition, qui en assurera la destruction;

3° Remettra aux fabricants des attributions de matières premières au prorata des points reçus et comptabilisés.

Art. 3. — Un point représente l'équivalence d'un condensateur 2 × 6 mfd 500 volts.

Art. 4. — Pour tenir compte du temps nécessaire à la passation des commandes de réapprovisionnement, les fabricants auront la faculté de recevoir les points condensateurs périmés pendant un délai supplémentaire.

Ce délai est de trois semaines après la date de péremption portée sur le billet.

En conséquence, les fabricants sont tenus d'accepter jusqu'au vingt et unième jour inclus, après la date de validité, les commandes accompagnées de vignettes périmées.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
BILLIER.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire de faculté.

Par arrêté en date du 20 mars 1947, la chaire de « Droit commercial » de la faculté de droit de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. André Besson) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale de Nancy.

Un nouveau délai d'un mois, à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats au poste de bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale classée de Nancy, déclaré vacant par avis publié au *Journal officiel* du 22 juin 1946.

La déclaration de candidature sera adressée, accompagnée de l'exposé des titres et travaux du postulant, au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques), 55, rue Saint-Dominique, Paris (VIIe).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux sociétés pharmaceutiques.

Il est rappelé aux sociétés pharmaceutiques que le délai de deux ans prévu par l'article 39 de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946, expire le 21 mai 1947.

Les sociétés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 5 de l'article 39, qui leur permettent de se transformer en réservant à l'Etat plus de la moitié de leur capital, sont invitées à adresser leur demande, avant le 21 mai 1947, au ministre de la santé publique et de la population. Un décret interviendra alors pour fixer les conditions de la participation de l'Etat.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

1° 61.200 F à la trésorerie générale du Nord, à Lille (récépissé n° 31152 du 28 février 1947);

2° 500 F à la trésorerie générale de la Corrèze à Tulle (versement effectué le 10 mars 1947).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société nouvelle des Etablissements E. MULLER

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1354.

SIÈGE SOCIAL:
6, BOULEVARD NATIONAL, A IVRY-PORT (SEINE)
R. C.: Seine 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 14 mars 1947.
40 obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement par rachat de gré à gré (35).

83 84 119 120 121 122 250 254
255 266 267 268 709 710 711 712
713 714 715 755 1.024 1.161 1.162 1.163
1.164 1.165 1.166 1.167 1.228 1.232 1.233 1.234
1.235 1.318 1.319

Amortissement au tirage du 14 mars 1947 (5).

1.208 1.227 1.365 1.394 1.479

Ces obligations seront remboursables au pair à partir du 15 avril 1947 aux caisses du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et devront être présentées coupon n° 7 attaché, tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

31 164 170 349 748 868 933 942
1.242 1.326 1.340 1.359 1.363 1.389 1.429 1.533
1.550 1.586

Papeteries réunies du Roussillon et du Valdor

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 7 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VAUCLUSE (VAUCLUSE)
R. C.: Vaucluse, n° 13769 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Numéros des quarante-six obligations amorties au premier tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 28 février 1947.

1.871 à 1.916.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 5.000 F, à partir du 1er avril 1947, aux caisses de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans ses agence de Paris et de province.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 27 avril 1946.*)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Compagnie de distributions électriques du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) de la Compagnie de distributions électriques du Midi, société anonyme au capital de 16.500.000 F, dont le siège social est à Toulouse (Haute-Garonne), 9, place Dupuy, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

"AU LION DE BELFORT" Brasserie WAGNER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
BELFORT, 20, FAUBOURG DE MONTBÉLIARD
R. C.: Belfort n° 520.

Avis aux porteurs d'obligations, émission 5 0/0 1931.

Numéros des 89 obligations de 1.000 F sorties au tirage au sort du 11 mars 1947, remboursables au pair à partir du 1er mai 1947, aux guichets du Crédit commercial de France, à Belfort.

283 289 291 294 298 448 449 466
469 473 477 480 481 485 493 494
501 503 505 515 519 534 538 545
549 558 560 591 600 705 706 951
952 953 994 1.005 1.007 1.010 1.013 1.041
1.045 1.046 1.050 1.089 1.090 1.099 1.100 1.119
1.126 1.134 1.137 1.138 1.163 1.173 1.178 1.181
1.182 1.340 1.345 1.361 1.362 1.371 1.375 1.726
1.730 1.783 1.787 1.803 1.913 1.980 1.982 1.984
1.999 2.005 2.008 2.041 2.045 2.236 2.237 2.300
2.417 2.423 2.426 2.430 2.453 2.462 2.466 2.483
2.490

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Amortissement 1er mai 1946.

447 450 478 530 544 695 696 707
739 750 838 955 968 1.014 1.032 1.033
1.118 1.204 1.211 1.233 1.240 1.265 1.300 1.419
1.858 1.861 1.883 1.891 1.923 1.937 2.023 2.202
2.307 2.362 2.489

Amortissement 1er mai 1945.

898 937 1.031 1.110 1.197 2.431 2.461 2.488

Société des Papeteries de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 235.774.000 F
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE COMMINES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 172682.

Obligations 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 141 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 mai 1945.*)

Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 22 mars 1946.

Remboursement: 1er mai 1946.

161 à 165 — 836 à 840 — 1.616 à 1.620 — 1.626 à 1.630 — 1.646 à 1.650 — 1.676 à 1.680 — 2.111 à 2.115 — 2.781 à 2.785 — 3.211 à 3.215 — 3.316 à 3.320 — 3.751 à 3.755 — 4.101 à 4.105 — 5.049 et 5.040 — 6.796 à 6.800 — 7.276 à 7.280 — 7.331 à 7.335 — 7.451 à 7.455 — 7.531 — 7.534 et 7.535 — 8.716 — 8.786 à 8.790 — 8.836 à 8.840 — 8.856 à 8.860 — 9.436 et 9.437 — 9.440.

SOCIÉTÉ NOUVELLE
DE
Charbonnages des Bouches-du-Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS
R. C.: Seine 29605; Marseille 15581.

Liste numérique des 150 obligations 4 0/0 1943, sorties au troisième tirage (4e amortissement), effectué le 14 mars 1947.

141 à 150 — 811 à 820 — 961 à 970 — 2.421 à 2.430 — 3.161 à 3.170 — 3.331 à 3.340 — 3.791 à 3.800 — 3.831 à 3.840 — 4.281 à 4.290 — 4.381 à 4.390 — 4.531 à 4.540 — 5.021 à 5.030 — 5.631 à 5.640 — 7.181 à 7.190 — 7.261 à 7.270.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 avril 1947.

Liste des 35 obligations 4 0/0 1943 sorties aux précédents tirages et non encore remboursées au 1er mars 1947.

921 922 923 924 925 926 927 928
929 930 2.691 2.692 2.693 2.694 2.695 2.696
3.745 3.746 3.749 3.750 4.896 4.897 4.898 4.899
4.900 5.691 5.692 5.693 5.694 5.695 5.696 5.697
5.698 5.699 5.700

Compagnie des Eaux de la Banlieue de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE PAGÈS, SURESNES
R. C.: Seine 257156 B

OBLIGATIONS 3.75 0/0 1902

Amortissement 1947.

Numéros des 234 obligations sorties au quarante-cinquième tirage effectué le 7 février 1947, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

18	65	159	191	211	212	229	238
244	266	287	365	372	427	451	471
509	531	537	559	601	602	654	694
674	694	704	735	748	770	787	795
836	857	872	875	907	1.016	1.022	1.035
1.043	1.071	1.081	1.087	1.088	1.098	1.123	1.140
1.149	1.150	1.171	1.189	1.204	1.212	1.237	1.287
1.320	1.321	1.329	1.336	1.372	1.401	1.436	1.448
1.473	1.482	1.557	1.559	1.564	1.595	1.602	1.614
1.639	1.655	1.681	1.719	1.750	1.775	1.784	1.795
1.798	1.827	1.834	1.913	2.032	2.048	2.124	2.195
2.287	2.330	2.407	2.411	2.444	2.447	2.451	2.481
2.508	2.512	2.530	2.540	2.636	2.654	2.688	2.691
2.705	2.757	2.803	2.806	2.817	2.821	2.853	2.953
2.957	2.982	3.015	3.037	3.077	3.140	3.142	3.168
3.191	3.208	3.215	3.221	3.257	3.258	3.298	3.319
3.354	3.409	3.458	3.460	3.479	3.500	3.501	3.516
3.528	3.549	3.566	3.583	3.590	3.615	3.651	3.666
3.678	3.683	3.694	3.785	3.794	3.816	3.817	3.872
3.885	3.887	3.944	3.971	3.987	3.990	4.006	4.010
4.054	4.101	4.128	4.149	4.151	4.176	4.205	4.254
4.280	4.285	4.329	4.358	4.364	4.367	4.415	4.454
4.513	4.527	4.567	4.573	4.575	4.578	4.655	4.669
4.688	4.691	4.696	4.729	4.787	4.814	4.861	4.865
4.930	4.951	4.959	4.975	4.998	5.004	5.011	5.145
5.163	5.233	5.244	5.271	5.282	5.292	5.350	5.398
5.405	5.408	5.446	5.448	5.456	5.509	5.517	5.567
5.577	5.587	5.634	5.647	5.674	5.704	5.744	5.760
5.769	5.788	5.792	5.820	5.822	5.872	5.904	5.916
5.951	5.993						

Les obligations, désignées par le sort, seront remboursables, au pair, sous déduction des impôts en vigueur, à partir du 1er avril 1947, aux établissements ci-dessous désignés:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris,
et dans les sièges, agences et succursales en France de ces établissements.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 30 septembre 1946.

4 (43e tirage) — 9 (42e) — 21 (44e) — 26 (43e) — 29 (44e) — 45 (43e) — 51 (42e) — 52, 58 (43e) — 106, 116, 133, 134, 165, 216, 225, 235, 241 (44e) — 262, 265 (43e) — 285 (37e) — 296, 300, 312, 321, 335 (44e) — 379 (42e) — 382, 401 (44e) — 415, 423, 439 (42e) — 441, 444, 465 (44e) — 472 (43e) — 483 (44e) — 504 (42e) — 510 (43e) — 529, 547, 590 (44e) — 610, 616 (43e) — 636, 643, 646 (44e) — 658, 667 (43e) — 685 (42e) — 695 (44e) — 696 (43e) — 707 (44e) — 713 (41e) — 732 (43e) — 738 (44e) — 785, 834 (42e) — 836 (44e) — 859 (42e) — 861 (44e) — 866 (42e) — 896, 900, 904, 921 (44e) — 930 (43e) — 937 (44e) — 941 (43e) — 991, 1.007, 1.021, 1.045, 1.086, 1.119 (44e) — 1.124 (42e) — 1.127 (44e) — 1.130 (42e) — 1.134 (43e) — 1.151 (42e) — 1.167 (44e) — 1.169 (43e) — 1.200 (42e) — 1.201 (41e) — 1.202, 1.215, 1.246, 1.267 (44e) — 1.332 (41e) — 1.371 (44e) — 1.377 (42e) — 1.380 (43e) — 1.382 (41e) — 1.383 (44e) — 1.391, 1.395 (43e) — 1.417, 1.435, 1.486 (44e) — 1.508 (42) — 1.524, 1.533 (44e) — 1.540 (43e) — 1.589 (44e) — 1.599 (43e) — 1.627, 1.658, 1.702 (44e) — 1.710, 1.758 (43e) — 1.760, 1.804, 1.826, 1.850 (44e) — 1.859 (43e) — 1.886, 1.895, 1.919, 1.929 (44e) — 1.948 (39e) — 1.962 (44e) — 1.979 (43e) — 2.017, 2.013 (44e) — 2.082 (43e) — 2.090 (44e) — 2.094 (43e) — 2.126 (44e) — 2.157 (43e) — 2.169, 2.188 (44e) — 2.191 (41e) — 2.211, 2.216 (42e) — 2.242 (44e) — 2.245 (42e) — 2.266, 2.283, 2.285 (44e) — 2.289 (42e) — 2.340, 2.342, 2.344, 2.380 (43e) — 2.393 (42e) — 2.408 (43e) — 2.412 (42e) — 2.461 (44e) — 2.477 (43e) — 2.489 (44e) — 2.490, 2.491 (43e) — 2.501 (42e) — 2.528 (44e) — 2.539, 2.546 (43e) — 2.557 (41e) — 2.561, 2.584 (43e) — 2.595 (44e) — 2.611 (43e) — 2.622, 2.633, 2.659 (44e) — 2.660 (43e) — 2.704 (42e) — 2.707 (44e) — 2.727 (42e) — 2.736, 2.774, 2.776 (44e) — 2.785 (43e) — 2.796 (44e) — 2.800 (43e) — 2.801, 2.846 (44e) — 2.847 (42e) — 2.858 (44e) — 2.861 (43e) — 2.866 (38e) — 2.869 (40e) — 2.870 (37e) — 2.872 (44e) — 2.878 (43e) — 2.934 (44e) — 2.937 (42e) — 2.942, 2.944 (44e) — 2.946, 2.950 (42e) — 2.963, 2.978 (44e).

3.003 43e) — 3.008 (42e) — 3.057 (18e) — 3.061 (42e) — 3.083, 3.089, 3.091, 3.092 (44e) — 3.112, 3.122 (43e) — 3.145, 3.151, 3.167 (44e) — 3.172 (41e) — 3.182, 3.192 (42e) — 3.198 (41e) — 3.201 (43e) — 3.206 (37e) — 3.217, 3.225 (41e) — 3.229 (42e) — 3.234 (44e) — 3.242 (43e) — 3.253, 3.254, 3.259, 3.264, 3.277 (44e) — 3.293, 3.316 (43e) — 3.318 (44e) — 3.321 (43e) — 3.333 (38e) — 3.348, 3.363 (44e) — 3.373, 3.375, 3.391 (43e) — 3.400, 3.402 (42e) — 3.408, 3.412, 3.413 (44e) — 3.426 (42e) — 3.445 (41e) — 3.484 (42e) — 3.498, 3.512 (43e) — 3.533 (44e) — 3.536 (41e) — 3.561 (38e) — 3.562 (44e) — 3.564 (42e) — 3.570 (44e) — 3.586 (43e) — 3.661 (42e) — 3.669, 3.670 (43e) — 3.724 (44e) — 3.755 (43e) — 3.763 (42e) — 3.756 (44e) — 3.758, 3.773, 3.775, 3.786 (44e) — 3.791 (43e) — 3.800, 3.802, 3.809, 3.830 (44e) — 3.842 (42e) — 3.858, 3.859 (44e) — 3.898 (43e) — 3.921, 3.923, 3.930 (44e) — 3.934 (43e) — 3.939 (44e) — 3.952 (42e) — 3.953, 3.963 (43e) — 3.973 (44e) — 3.986 (43e) — 4.034 (44e) — 4.035 (42e) — 4.037 (44e) — 4.046 (43e) — 4.047, 4.056, 4.062 (44e) — 4.080, 4.083, 4.111 (43e) — 4.134, 4.135 (44e) — 4.140 (43e) — 4.156 (44e) — 4.161, 4.162 (42e) — 4.185 (44e) — 4.206 (43e) — 4.219 (38e) — 4.229, 4.241 (44e) — 4.265 (42e) — 4.316 (43e) — 4.356, 4.370, 4.371 (44e) — 4.379, 4.381 (43e) — 4.410, 4.421, 4.422, 4.429 (44e) — 4.470 (43e) — 4.481, 4.517, 4.521, 4.531 (44e) — 4.540, 4.547 (43e) — 4.549 (42e) — 4.559 (44e) — 4.564 (42e) — 4.596, 4.611 (44e) — 4.614 (43e) — 4.633, 4.615, 4.671, 4.675 (44e) — 4.679 (40e) — 4.680 (41e) — 4.697 (43e) — 4.708, 4.754, 4.770, 4.791, 4.806 (44e) — 4.810 (38e) — 4.818, 4.822 (41e) — 4.823 (43e) — 4.880 (42e) — 4.883, 4.894, 4.902, 4.911, 4.947 (44e) — 4.948 (43e) — 4.957, 4.976, 4.987, 4.990 (44e) — 5.030 (43e) — 5.033 (42e) — 5.040 (43e) — 5.084 (44e) — 5.109, 5.112 (43e) — 5.121, 5.147, 5.151 (44e) — 5.168 (43e) — 5.198, 5.206, 5.225, 5.253 (44e) — 5.258 (43e) — 5.266, 5.275 (44e) — 5.279 (43e) — 5.293, 5.313 (44e) — 5.325 (42e) — 5.332 (43e) — 5.337, 5.339 (44e) — 5.349 (43e) — 5.375, 5.384, 5.404, 5.412, 5.423, 5.435, 5.461 (44e) — 5.492, 5.515 (43e) — 5.524 (44e) — 5.559, 5.581 (43e) — 5.585, 5.590, 5.595 (44e) — 5.602, 5.622 (42e) — 5.625 (43e) — 5.641, 5.651 (44e) — 5.653 (43e) — 5.666, 5.683 (44e) — 5.687, 5.693, 5.736 (43e) — 5.761 (42e) — 5.770 (41e) — 5.791 (43e) — 5.799 (44e) — 5.812, 5.818, 5.845 (43e) — 5.861 (44e) — 5.866 (41e) — 5.909 (44e) — 5.915 (43e) — 5.932 (44e) — 5.938, 5.981, 5.989 (43e).

Société d'Etudes, de Financement et de Location de Matériel de Construction

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, RUE SYLVABELLE, A MARSEILLE
R. C.: Marseille 124243 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat, en Bourse, de 29 bons 4 p. 100 1946.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 126 bons dont les numéros suivent.

Liste numérique des 126 bons 4 0/0 1946, sortis au premier tirage d'amortissement effectué le 14 février 1947.

2.482 à 2.606 — 2.612.

Ces obligations sont remboursables depuis le 15 mars 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 avril 1946*).

Grande Maison de Blanc

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 23.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
6, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C.: Seine 267927 B.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement des 92 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1947.

Le précédent amortissement a été effectué par rachats en Bourse.

Manufacture de Cartonnages de la Côte-d'Or

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
17, RUE DE LA STÉARINERIE, DIJON

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1945.

Deuxième tirage.

Liste numérique des 12 obligations sorties au tirage au sort du 1er mars 1947, et remboursables, coupon du 15 septembre 1947 et suivants attachés, à partir du 16 mars 1947.

33 40 55 70 118 119 162 388 396 463 497 498

Liste des numéros sortis au tirage du 8 mai 1946, coupon du 15 septembre 1946 et suivants attachés, et non encore remboursés.

30 31 67 91 117 313 339 397 420 465

Tannerie de Pomponne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 9 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DIEU, PARIS (10e)
R. C.: Seine n° 207224.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 10.000.000 de francs nominal représenté par 2.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 20 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 février 1948.....	64
2	— 1949.....	67
3	— 1950.....	69
4	— 1951.....	73
5	— 1952.....	76
6	— 1953.....	79
7	— 1954.....	83
8	— 1955.....	87
9	— 1956.....	91
10	— 1957.....	95
11	— 1958.....	99
12	— 1959.....	103
13	— 1960.....	108
14	— 1961.....	113
15	— 1962.....	118
16	— 1963.....	123
17	— 1964.....	129
18	— 1965.....	135
19	— 1966.....	141
20	— 1967.....	147
Total.....		2.000

AVIS DIVERS

Brazilian Traction Light and Power Company Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis aux résidents dans la zone « franc » détenteurs de titres au porteur de la Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited.

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration de la compagnie mentionnée ci-dessus a déclaré un dividende de 1 (un) dollar par action sur les actions ordinaires sans valeur nominale de la compagnie, payable le 2 juin 1947, aux actionnaires figurant sur le registre à la clôture des affaires le 11 avril 1947.

S'il s'agit de titres au porteur, le dividende mentionné est représenté par le coupon n° 79.

Suivant les arrangements conclus entre le séquestre canadien et l'office des changes, les détenteurs des titres au porteur, afin d'encaisser leurs coupons, doivent d'abord satisfaire aux prescriptions de l'office des changes; pour tous renseignements à ce sujet, ils s'adresseront à leurs banquiers ou institutions financières.

Ces formalités étant accomplies, les coupons devront être déposées à la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris, où tous renseignements pourront être obtenus.

Le payement des coupons sera effectué dans la zone « franc » en stricte conformité avec les règlements de l'office des changes en vigueur au moment du payement.

Toronto, le 25 mars 1947.

D.-H. Cromar, *secrétaire*.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 février 1947 le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

Capello (Marie), femme Antoine Tercelli, maison Philippe, boulevard Grawitz, Saint-André;

Guisti (Thérèse), montée de la Chaîne, Mourepiana, par Saint-Henri;

Mozzini (François), rue Amélie, 6, le Canet;

Creton (Claire), 28, rue des Dominicaines;

Rupolo (Antoine), 11, boulevard Saint-Charles, Malpassé;

Trocello (Maria-Margherita), femme Pétro Marino, Petit-Saint-Marcel;

Dellaca (Bernard), 63, chemin Madrague, Saint-Louis;

Coco (Armanda), 39, rue Sainte-Victoire;

Ruggiano (Raphaël), 6, campagne des Fresnes, Pont-de-Vivaux;

Fiore (Giovanni-Antonio), château Estournelles, Aygalades;

Sodano (Michèle), boulevard de la Pomme, la Bastide, Saint-Marcel;

Benassi (Félicia-Henriette), 28, montée Accoules;

Piazza (Oreste), 7, rue Durand;

Parlani (Filoména), femme Guiseppe Panteri, cartonnerie Saint-Barnabé;

Poggio (Maria), 47, rue Hesse;

Ruffinatti (Giovanni), la Pelouque, Saint-Henri;

Casaro (Guiseppe), 43, rue des Martégales;

Farnedi (Artémisia), 35, rue de la Darse;

Pennacchiotti (Palmire), 9, rue Saint-Antoine;

Pennacchiotti (Sergio-Ugo), 9, rue Saint-Antoine;

Pennacchiotti (Robert-Lucien), 9, rue Saint-Antoine;

Pennacchiotti (Raphaelle), 9, rue Saint-Antoine;

Ghiringhelli (Giovanni-Capelette), 3, rue des Vignes;

Ghiringhelli (Bruno-Charles), 3, rue des Vignes, Capelette;

Donini (Jean-Clément), villa des Tilleuls, traverse des Durbecs, la Rose;

Marchi (Esther), château de l'Estaque;

Lumbroso (Victor-Daniel), 492, rue Paradis;

Terognoli (Jérôme), 23, rue de la Prison;

Sarotti (Francesco), 9, boulevard de Lafont, le Canet.

Palladino (Jean), hôpital Saint-Jean-de-Dieu;

Minares (Salvatore), 27, rue d'Aix;

Dellaca (Guiseppe), 63, chemin de la Madrague-Ville;

Biggi (Thérèse-Marguerite), 12, rue Guichard;

Martino (Anna-Thérèse), 10, rue Sainte-Thérèse;

Martino (Marguerite), 10, rue Sainte-Thérèse;

Panicali (Vittorio), 57, boulevard Oddo;

Papini (Lorenzo), 51, rue de Lyon;

Tanda (Marie-Elène), 75, rue Abbé-de-l'Epée;

Prospery (Janny), 14, rue Peautrier;

Giordano (Emmanuelle), boulevard de la Mazarde, Montolivet;

Ousso (Enrico), 12, rue Caisserie;

Tillacu (Pandelis, 39, rue Coutellerie;

Serra (Stéfano), maison Meucci, chemin Nerthe, Estaque;

Papalardo (Gabriel), 21, impasse Négrel;

Gai (Marie-Desdemone), usine Millaud, route Saint-André, Saint-Louis;

Gai (Mireille), usine Millaud, route Saint-André, Saint-Louis;

Fouque (Marie-Joséphine), femme Rocco di Rocco, 2, place Castellane;

Mariani (Stella), femme Amédéo Bomparni, 30, rue Montevideo;

D'Angio (Roméo), 9, rue Boet;

Miru (Gavino), 10, rue Barsotti;

Barra (Giacomo), 17, traverse Moulin-à-Vent;

Nassano (Louis), villa Marguerite, traverse de la Pinède;

Corrieri (Albert), 10, rue Pointe-à-Pitre;

Belardi (Maria-Concetta), veuve Angelo Agneli, 71, rue Loubon;

Contursi (François), 3 *a*, rue Davin;

Zavaroni (Rina), femme Paul Guerini, rue de la Granière, Saint-Marcel;

Sei (Pompilio), 1, rue de la Loi;

Gessa (Giacomo), le Pradel, Saint-Henri;

Crescenzo (Geneviève), veuve Albert Panzano, 9 *a*, rue du Chalet,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 11 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes indiquées ci-après qui doivent être réputées ennemies:

Gillo (Maurice), rue Centrale, 182, Saint-Henri;

Mollo (Marie), femme Pomo Izzo, 13, rue Fontaine-des-Ventes;

Stellato (Antoine), rue Lanternerie, 8;

Cecchi (Ottavia), femme Piétro Deanbrogio, avenue de la Capelette, 167;

Rivetti (Joseph), traverse Saint-Antoine, 4, la Cabucelle;

Cianti (Joséphine-Félicie), femme Léon Mure Ravaud, boulevard Bonnes-Graces, 75, Belle-de-Mai;

Macagno (Umberto), grand chemin de Toulon, 83;

Bonansea (Marie-Jeanne), les Camoins;

Bonansea (Baptistin), les Camoins;

Impellitterie (Térésa), femme Salvatore Guzzaru rue de Lanche, Grand'Rue;

Lerdo (Bernardo), restaurant du Berceau, Riaux-Estaque;

Buro (Louis), 28, rue Thubaneau;

Leoncini (Paolo-Mazlo), 21, rue Saint-André, Saint-Gabriel);

Tambarello (Michèle), 10, rue Jullien;

Ravini (Louis), rue Nationale, maison Décugis, Saint-Marcel;

Trefiletti (Giovanni), 10, rue de la Rose;

Lerda (Anna), veuve Mathieu Pasero, traverse Musso, campagne Marguerite, Mazargues;

Allio (David), campagne la Noelle, Sainte-Marguerite;

Rosso (Victorine), 44, boulevard de la Madeleine;

Perucca (Guiseppe), 17, rue des Enfants-Abandonnés;

Gay (Varlerie-Anne), femme Pierre Gay, la Valentine;

Barral (Emilie), rue du Bruys, 56;

Sanino (Pierre), 162, rue Centrale, Saint-Henri;

Amabile (Arturo), 37, rue d'Aix;

Panfili (Elvira), veuve Giovanni Ricciardi, 72, boulevard Amayen;

Gagna (Georges), maison Teissier, Riaux-Estaque;

Cecchi (Luisa), femme Marius Cometto, 16 *b*, boulevard de la Barnière;

Biancotto (Marie-Madeleine), femme Georges Bonhomme, 6, impasse Guichard;

Rio (Marghérita), boulevard Fabrissy;

Bruna (Etienne), la Valentine;

Venturi (Emilio), maison Mouraille, Vallon-Riaux;

Maggioni (Filomène), femme Emilio Venturi, maison Mouraille, Vallon-Riaux;

Pasquini (Anita), rue Thubaneau, n° 45;

Maddeo (Emilie), femme Antoine Memoli, rue de l'Abadié, 3;

Rolando (Francesco), 22, boulevard de Laffont;

Andino (Térésa), chez Mme Maurel, chemin de la Gavotte, par Saint-Antoine;

Schirico (Blase-Doménico), 12, boulevard Esiglio;

Timpbuono (Ginette), femme Barthélemy Dossetto, scierie Grande-Viste, Saint-Antoine;

Nipote (Joseph), 10, traverse du Gaz, avenue du Prado;

Frascola (Piétro), 2, rue Rameau;

Giaccherini (Iacopo), boulevard Gouzian, 27;

Poli (Adeline), 2, rue Immaculée-Conception, les Crottes;

Consalvo (Gaétano), 16, rue de la Reynarde;

De Orchis (Dominique), 14, rue de la Mure;

Barra (Gennaro), hôtel Gambetta, allées Capucines;

Esposito (Michel-Amaruso), 3, rue des Vignes;

Balangero (Térésa), femme Guiseppe Serra, boulevard des Vignes;

Syornella (Anne), femme Salvatore Tringalé, montée Saint-Esprit, 8;

Giordando (Joséphine), 52, rue Bernard-du-Bois;

Trecci (Alberto), 34, boulevard Barbier;

Blanc (Charles), 17, rue Thubaneau;

Grozdan (Dimétrio-Vello), 9, rue Torte;

De Simone (Jean), 15, rue Fontaine-Caylus;

Ribet (Michel), 61 *a*, rue d'Alger;

Casale (Louise), 34, rue Hesse;

Sinapi (Michèle-Alfrédo), 7, rue du Poirier;

Peona (Térésa), femme Jean Castanier, 40, rue de Lyon,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 11 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a donné mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de l'entreprise Salvay, rue d'Alger, n° 35, Marseille, et de M. Salvay (Geoffroy), rue d'Alger, n° 35, à Marseille.

Par ordonnance en date du 11 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a donné mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Fossi (Lionelle), demeurant à Marseille.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, limité, en ce qui concerne les biens de la société Radio Nathan Vitus (actuellement Radio Ile-de-France) dont le siège est à Paris, 6, rue Francœur, la mesure de séquestre, au matériel ayant servi ou pouvant servir aux émissions de radiodiffusion (séquestre confié au directeur

des domaines de la Seine, par ordonnance du 14 novembre 1946).

Par ordonnance en date du 29 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis tous les biens, droits et intérêts appartenant à la dame H.-L. Ehnimb, ressortissante allemande, en fuite, antérieurement domiciliée à Paris, 50, rue Bassano, notamment une voiture Citroën H B. L. immatriculée sous le n° 6308 Y. G. 5 et se trouvant à la fourrière, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des profits illicites les biens et intérêts appartenant à M. Laveau (Camille), demeurant 46, rue Hamelin, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Cochon (Yvet-Camille), né le 3 novembre 1913 à Viry-Noureuil (Aisne), demeurant à Meaux, 27, rue Cornillon, fait savoir, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Pierre-Yvet, né le 26 septembre 1938 à Meaux; Jean-Norbert, né le 7 avril 1940 à Meaux; Mionne-Raymonde-Yvette, née le 28 novembre 1946 à Meaux, qu'il adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, une requête afin d'être autorisé à s'appeler légalement à l'avenir, lui et ses enfants, Yvet au lieu de Cochon.

Mme Madeleine Lallemand, épouse Bernière, née à Lannoy le 2 mars 1919, demeurant 89, avenue Alfred-Motte, à Roubaix, présente une requête au garde des sceaux au nom de ses deux enfants, Jacky Bernière, né le 24 mars 1944 et Gérard Bernière, né le 16 septembre 1945, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Lallemand.

AVIS D'ADJUDICATION

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU LOIRET

PONTS ET CHAUSSÉES

Canaux de Briare et du Loing.

DRAGAGE GENERAL DE LA CUVETTE

ADJUDICATION

à ORLEANS, en l'hôtel de la préfecture, le 8 avril 1947.

Le mardi 8 avril 1947, à dix heures trente, il sera procédé en séance publique, par M. le préfet du Loiret, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef du service de la navigation, à Nevers, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de dragage général de la cuvette des canaux de Briare et du Loing.

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT DES SOMMES		DÉPENSE totale.
		Travaux à l'entreprise.	A valoir.	
		francs.	francs.	francs.
Unique...	Dragage général de la cuvette des canaux de Briare et du Loing....	9.558.000	442.000	10.000.000

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Geoffroy, ingénieur en chef à Nevers. Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 150.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture du Loiret (3e division) de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures trente (sauf le samedi après-midi);

2° Dans les bureaux de M. Geoffroy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue de la Poissonnerie, à Nevers, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures (sauf le samedi).

IV. — *Envoi de soumission.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à M. le préfet du Loiret, à Orléans (3e division, 1er bureau).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication à seize heures.

Fait à Orléans, le 6 mars 1947.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: COULLAUD.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE COULOMBY. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Léon Hautefeuille, président, Coulomby.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SENINGHEM. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Clément (Evrard), président, Seninghem.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SURQUES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Morey-Mauffait, président, Surques.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ACQUIN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Gilbert Carruyer, président, Acquin.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE WESBÉCOURT. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Simon Lurette, président, Wesbécourt.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ESCŒUILLES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Gillet, président. Escœuilles.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BAYENGHEM-LEZ-SENINGHEM ET AFFRINGUES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Manier, Affringues.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE ZUDAUSQUES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: local de la cantine scolaire, Zudausques.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE QUELMES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez Dusautoir-Ducamp, à Quelmes.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LEULINGHEM. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Dubroeuc-Danel, Leulinghem.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ARGENTON-NOTRE-DAME. But: défense des intérêts des familles rurales, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie d'Argenton-Notre-Dame.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LIVRON. But: gestion de l'école libre de Livron. Siège social: école libre de Livron.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MOLIÈRES, commune de Pailhères. But : société d'éducation populaire. Siège social: M. François Monchal, président de l'association, à Molières, commune de Pailhères.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME. But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: chez son président, M. André Girard, à Jarnac-Champagne.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTÉLIMAR. But: gestion des écoles catholiques de Montélimar. Siège social : école Sainte-Agnès, Montélimar.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-VALLIER-SUR-RHÔNE. But : gestion des écoles catholiques de Saint-Vallier. Siège social: école libre de garçons, Saint-Vallier.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. OFFICE DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: organisation et développement de l'équipement touristique du département des Pyrénées-Orientales. Siège social: palais consulaire, quai de Barcelone, Perpignan.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU PERTRE. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: presbytère du Pertre.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Société sportive scolaire LES MOUETTES. But: pratique des sports par les élèves fréquentant le cours complémentaire de jeunes filles de Saint-Malo. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, rue de Toulouse, Saint-Malo.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. SOCIÉTÉ DU SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE CHUYER. But: favoriser et faciliter la fréquentation des écoles laïques. Siège social: école laïque de Chuyer.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE NORMALE DE GUÉRET. But: entretenir, améliorer l'école et le matériel, organisation de fêtes scolaires et sportives, voyages d'études et excursions, resserrer les liens de solidarité entre les élèves de l'école. Siège social: école normale d'instituteurs de Guéret.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. COMITÉ D'ENTR'AIDE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE. But : entr'aide entre ses membres. Siège social: 1, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JEURE-D'AY. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Saint-Jeure-d'Ay ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: école libre de Saint-Jeure-d'Ay.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ CATHOLIQUE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC. But: promouvoir et soutenir toute œuvre d'éducation populaire scolaire et postscolaire et principalement de soutenir par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles privées catholiques de Saint-André-de-Cubzac. Siège social: 37, rue de l'Official, Saint-André-de-Cubzac.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. ASSOCIATION SAINT-JOSEPH. But: fonctionnement d'une école secondaire catholique. Siège social: 17, rue des Olliers, Brioude.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ENTENTE SAINT-VICTOR-DET-PAS-DES-LANCIERS. But: pratique du sport en général et des exercices physiques. Siège social: bar-tabac de la Gare, Pas-des-Lanciers.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. PHÉNIX SPORTIF DES CAMIONS VALENTINE. But: encourager tous les sports de plein air, resserrer les liens de bonne camaraderie et favoriser les sorties familiales. Siège social: bureau du comité d'entreprise de la brasserie Phénix, la Valentine, Marseille.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ASSOCIATION LASTOMIENNE. But: créer et faire fonctionner des œuvres d'assistance aux vieillards et d'éducation populaire par la prise en charge et l'entretien d'établissements hospitaliers et d'enseignement de toute nature et sous toutes formes. Siège social: 14, rue Meselin, Tarbes.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DES CHARTREUX. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 175, avenue des Chartreux, Marseille.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA VISTE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: place du Puits-la-Viste, Marseille.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU CANET. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 28, boulevard Truphème, Marseille.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE VAUBAN. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 15, montée de la Croix, quartier Vauban, Marseille.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES LORITZ ET DE L'EST. But: solidarité, entr'aide morale et matérielle. Siège social: 224, rue Jeanne-d'Arc, Nancy.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE D'AUBAGNE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: place Pasteur, n° 2, Aubagne.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE GRÉASQUE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 55, rue Jean-Jaurès, Gréasque.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LES FILS DES TUÉS, association départementale de la Côte-d'Or. But: resserrer les liens de parenté spirituelle existant entre les orphelins de guerre. Siège social: 29, place Bossuet, Dijon.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. COMITÉ DES FÊTES DE LA VILLE DE NIMES. But: organisation de fêtes, réjouissances et manifestations susceptibles de satisfaire les désirs légitimes de la population et de provoquer vers Nîmes l'afflux des habitants de la région et des touristes. Siège social: syndicat d'initiative, 2, place de la Comédie, Nîmes.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. AVENIR CYCLISTE RIEUMOIS But: pratique des sports cyclisme et athlétisme. Siège social: café Matéo, Rieumes.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. LE CLUB DES 13. But: encourager la pratique et le développement des sports en général et celui du rugby à 13 en particulier. Siège social: 4, rue Lormand, Bayonne.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. AU SEUIL DES FOYERS. But: faciliter la rencontre des jeunes gens désireux de fonder des foyers chrétiens. Siège social: 86, rue de Gergovie, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SAINT-ANTOINE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 57, route Nationale, Saint-Antoine, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SAINT-LOUIS. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: route Nationale, Saint-Louis, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SAINT-VICTOR. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 17, rue du Petit-Chantier, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Angoulême. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE DE L'HOUMEAU. But: organisation et fonctionnement de l'enseignement libre et des écoles paroissiales de l'Houmeau. Siège social: rue Denis-Papin, Angoulême.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SAINT-MARCEL But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 173, route Nationale, Saint-Marcel, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BRETEUIL. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 45, rue Breteuil, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA CAPELETTE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 89, boulevard Saint-Jean, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA CALADE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 466, chemin de la Madrage, la Calade, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SAINT-LAZARE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 33, rue Saint-Lazare, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SAINT-PIERRE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 156, groupe Loucheur, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SÉBASTOPOL. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: impasse Vissiaux, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE D'ARENC. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 118, avenue d'Arenc, Marseille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. CERCLE FRANCO-BELGE. But: resserrer les liens culturels entre les nationaux des deux pays, organiser des manifestations sportives et artistiques, etc. Siège social: 120, rue de Solférino, Lille.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Sotteville-sous-le-Val.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. GROUPEMENT DES POISSONNIERS DE LA SARTHE. But: recevoir des pouvoirs publics par l'intermédiaire d'un groupement national d'attribution et de répartition ainsi que de tous armateurs pêcheurs ou mareyeurs tous produits nécessaires aux poissonniers et en assurer la répartition. Siège social: 163, avenue de la Libération, le Mans.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. FOYER RURALE DE GÉNOLHAC. But: organisation des loisirs sportifs et culturels de la jeunesse. Siège social: foyer rural, quartier du Chef-de-Ville, Génolhac.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. SOCIÉTÉ DE CHASSE EN PLAINE DE LA COMMUNE DE PONT-LES-BONFAYS. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Gérard (Albert), président, Pont-les-Bonfays.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES BASSES-PYRÉNÉES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MALADES. But: entr'aide matérielle et morale aux malades. Siège social: villa les Myrtilles, route de Bordeaux, Pau.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. BOXING-CLUB GOMBERTOIS. But: pratique de la boxe et éducation physique. Siège social: bar Terminus, 20, rue Centrale, Château Gombert, Marseille.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. AMICALE DE LA JEUNESSE ET FOYER RURAL DU TOURNEUR. But: éducation populaire. Siège social: école des garçons, le Tourneur.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE ROUZIERS-DE-TOURAINE. But: éducation de la jeunesse par le chant choral, le théâtre, les voyages. Siège social: école publique, Rouziers-de-Touraine.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS COMMUNS DE QUARTIER DU PLATEAU D'ANGOULÊME. But: défense des intérêts des habitants du plateau d'Angoulême. Siège social: café de la Paix, Angoulême.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. BATIMENT ET BOIS SPORTIF. But: pratique du sport athlétique. Siège social: 14, rue Fernand-Peloutier, bourse du travail, Nîmes.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Brest. Association sportive ÉTOILE SAINT-JOSEPH. But: organisation et contrôle de l'éducation physique et sportive dans l'établissement scolaire Saint-Joseph de Ploudalmézeau. Siège social: école Saint-Joseph à Ploudalmézeau.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NOTRE-DAME-DE-BON-PORT, NANTES. But: défense de la famille. Siège social: 9, rue Arsène-Leloup, Nantes.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. AMICALE LAÏQUE DE SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL. But: rassembler et unir par des activités sportives et artistiques tous les amis de l'école publique de Saint-Germain-d'Esteuil. Siège social: école publique de Saint-Germain-d'Esteuil.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. LA BOULE CHATEAUBRIAND. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 49, rue Châteaubriand, Marseille.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. SOCIÉTÉ MUNICIPALE DE SCOUTISME DE LA VILLE DE LILLE. But: éducation physique et morale, civique et pratique de la jeunesse par les méthodes du scoutisme. Siège social: hôtel de ville de Lille.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CIVRAC-DE-BLAYE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: café Veuille, Civrac-de-Blaye.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. FONDERIE MÉRIDIONALE SPORT. But: encourager le sport en plein air. Siège social: 213-217, boulevard de Plombières, Marseille.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION SPORTIVE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Valence.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE SAINT-ALBAN-LEYSSE. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Saint-Alban-Leysse.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE CHAMOUX. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Chamoux.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. SOCIÉTÉ COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE LAVIGNAC. But: réorganisation de la chasse et sa démocratisation sur le plan intercommunal. Siège social: mairie de Lavignac.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. FAMILLE SCOLAIRE MAZENOD. But: resserrer les liens d'amitié entre parents et professeurs, créer toutes œuvres et activités ayant trait aux élèves. Siège social: école primaire, 74 *bis*, rue Mazenod, Lyon.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE ROUILLAC. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie de Rouillac.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ŒUVRES LAÏQUES DE VACANCES D'ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA SOMME. But: coordonner et faciliter l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes, favoriser la création d'œuvres nouvelles. Siège social: inspection académique, 21, place Longueville, à Amiens.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. CLUB DES VINGT ET UN. But: favoriser le développement de la peinture et de la sculpture. Siège social: galerie Marcel Gueidan, 17, rue de la République, à Nîmes.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE NATIONALE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT. But: défendre énergiquement l'industrie, le commerce et l'artisanat, sources importantes de richesse du pays. Siège social: M. Ameline, 3, rue Chaptal, Tours.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA MARNE. But: défense de la famille. Siège social: patronage de la Marne.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-PIERRE-REZÉ. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Rezé.

16 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. AMICALE DU MIDI. But: créer et développer les liens de confiance et d'amitié, donner son appui aux initiatives généreuses. Siège social: hôtel du Midi, 33, Grand'Place, Roubaix.

17 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinion, de profession, ni de confession. Siège social: 88, glacis Nord, Dunkerque.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. SKI-CLUB DE LA SARTHE. But: propager les sports de montagne. Siège social: 22, place de la République, le Mans.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. SOCIÉTÉ D'OPHTALMOLOGIE DE L'OUEST DE LA FRANCE. But: étude et progrès de l'ophtalmologie dans l'Ouest de la France. Siège social: 11, rue Copernic, Nantes.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société LA VAILLANTE. But: éducation physique et sportive. Siège social: 75, boulevard Gabriel-Lauriol, Nantes.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. GROUPEMENT DES ŒUVRES FAMILIALES DE L'AUBE. But: création d'un centre permanent de liaison, de documentation, de défense et d'entr'aide sur le plan familial. Siège social: 3, rue Gérard-Millot, Troyes.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA ROQUETTE, A ARLES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: 30, rue Croix-Rouge, Arles.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU CENTRE, A ARLES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 16, rue des Chanoines, Arles.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA CAVALERIE, A ARLES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 15, rue Portagnel, Arles.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DES MOULEYRES D'ARLES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 2, rue Hoche, Arles.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TRINQUETAILLE, A ARLES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: quai Trinquetaille, n° 120, Arles.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LIGNÉ. But: défense de la famille. Siège social: mairie de Ligné.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société NICOL'SPORT. But: éducation physique et sportive. Siège social: 12, passage des Ecoles, Nantes.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-COLOMBIN. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Saint-Colombin

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LIGNÉ. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Ligné.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. SOCIÉTÉ DES VIEUX TRAVAILLEURS DE TOURNUS. But: aide aux vieux travailleurs, secours. Siège social: chez le président M. Richard, place de l'Esplanade, à Tournus.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. MUTUELLE DES BOUCHERS DÉTAILLANTS GAMBETTA. But: acheter et répartir sans bénéfices. Siège social: 22, avenue Villermont, Nice.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LOUBÉJAC. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école de Loubéjac. Siège social: école de Loubéjac, commune de l'Honor-de-Cos.

Rectificatif au *Journal officiel* des 17-18 mars 1947: page 2571, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de: « Section girondine de la fédération nationale de la résistance », lire: « FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE, section de la Gironde ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 décembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. SOCIÉTÉ MUSICALE CHOPIN. But: musique. Siège social: salle Debrile-Maurice, à Auchel.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.